

## Table des matières

<b>C-7) Collectivités territoriales .....</b>	<b>17</b>
<b>C-7-1) Loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 d’orientation de la décentralisation.....</b>	<b>17</b>
<b>Titre I: Dispositions générales .....</b>	<b>17</b>
<b>Titre II: Du principe du transfert des compétences .....</b>	<b>19</b>
<b>Chapitre I: De la définition du transfert des compétences .....</b>	<b>19</b>
<b>Chapitre II: Des moyens humains et matériels inhérents au transfert des compétences .....</b>	<b>19</b>
<b>Chapitre III: Des implications financières du transfert des compétences.....</b>	<b>20</b>
<b>Titre III: Du principe du transfert des compétences.....</b>	<b>21</b>
<b>Chapitre I: De l’organisation .....</b>	<b>21</b>
<b>Chapitre II: Du fonctionnement des collectivités territoriales .....</b>	<b>22</b>
Section I : Des biens des collectivités territoriales .....	22
Section II : Des dons et legs aux collectivités territoriales .....	22
Section III : Des biens et droits indivis entre plusieurs collectivités territoriales.....	23
Section IV : Des travaux des collectivités territoriales.....	24
Section V: Des actions en justice.....	24
Section VI: Du fonctionnement des services locaux .....	24
Section VII: De la création des établissements publics administratifs et société à capital public locaux et de la prise des participations au sein des entités publiques, parapubliques et privées .....	26
<b>Titre IV: De la tutelle sur les collectivités territoriales .....</b>	<b>26</b>
<b>Titre V: Des organes de suivi.....</b>	<b>29</b>
<b>Titre VI: Dispositions diverses, transitoires et finales.....</b>	<b>29</b>
<b>C-7-2) Loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux Communes..</b>	<b>31</b>
<b>Titre I: Dispositions générales .....</b>	<b>31</b>
<b>Titre II: De la gestion et de l’utilisation du domaine privé de l’Etat, du domaine public et du domaine national .....</b>	<b>32</b>
<b>Chapitre I: Du domaine privé de l’Etat.....</b>	<b>32</b>
<b>Chapitre II: De la gestion et de l’utilisation du domaine public maritime et fluvial.....</b>	<b>32</b>
<b>Chapitre III: Du domaine national .....</b>	<b>32</b>
<b>Titre III: Des compétences transférées aux communes.....</b>	<b>33</b>

<b>Chapitre I: Du développement économique .....</b>	<b>33</b>
Section I: De l'action économique.....	33
Section II: De l'environnement et de la gestion des ressources naturelles .....	33
Section III: De la planification, de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'habitat .....	33
<b>Chapitre II: Du développement sanitaire et sociale .....</b>	<b>34</b>
Section unique: De la santé de la population et de l'action sociale .....	34
<b>Chapitre III: Du développement éducatif, sportif et culturel.....</b>	<b>34</b>
Section I: De l'éducation, de l'alphabétisation et de la formation professionnelle .....	34
Section II: De la jeunesse, des sports et des loisirs.....	35
Section III: De la culture et de la promotion des langues nationales.....	35
<b>Titre IV: Des organes de la commune.....</b>	<b>35</b>
<b>Chapitre I: Du conseil municipal .....</b>	<b>36</b>
Section I: De la formation du conseil municipal .....	36
Section II: Des attributions du conseil municipal .....	36
Section III: Du fonctionnement du conseil municipal .....	36
Section IV: De la suspension, de la dissolution, de la cessation de fonctions et de la substitution du conseil municipal .....	39
<b>Chapitre II: De l'exécutif communal .....</b>	<b>41</b>
Section I: Du statut de Maire et d'adjoints au Maire .....	41
Section II: Des attributions du Maire.....	44
Section III: De la suspension, de la cessation des fonctions et de la substitution de l'exécutif municipal .....	49
<b>Titre V: Du régime spécial applicables aux agglomérations urbaines.....</b>	<b>52</b>
<b>Chapitre I: De la communauté urbaine.....</b>	<b>52</b>
Section I: De la compétence de la communauté urbaine .....	52
Section II: De l'organisation et du fonctionnement de la communauté urbaine .....	53
<b>Chapitre II: De la commune d'arrondissement .....</b>	<b>54</b>
<b>Chapitre III: Dispositions particulières.....</b>	<b>55</b>
<b>Titre VI: De la coopération et de la solidarité intercommunales .....</b>	<b>56</b>
<b>Chapitre I: De la coopération décentralisée .....</b>	<b>56</b>
<b>Chapitre II: Du syndicat des communes.....</b>	<b>56</b>
Section I: Du statut des syndicats des communes .....	56
Section II: De l'organisation et du fonctionnement des syndicats des communes .....	57

Section III: Du budget du syndicat .....	58
<b>Titre VII: Chapitre unique : Dispositions financières.....</b>	<b>58</b>
<b>Titre VIII: Dispositions diverses, transitoires et finales.....</b>	<b>59</b>
<b>C-7-3) Loi n° 2004/019 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux Régions.....</b>	<b>60</b>
<b>Titre I: Dispositions générales .....</b>	<b>60</b>
<b>Titre II: De la gestion et de l'utilisation du domaine privé de l'Etat, du domaine public et du domaine national par régions .....</b>	<b>61</b>
<b>Chapitre I: Du domaine privé de l'Etat .....</b>	<b>62</b>
<b>Chapitre II: Du domaine public .....</b>	<b>62</b>
<b>Chapitre III: Du domaine national .....</b>	<b>62</b>
<b>Titre III: Des compétences transférées aux régions .....</b>	<b>63</b>
<b>Chapitre I: Du développement économique .....</b>	<b>63</b>
Section I: De l'action économique.....	63
Section II: De la gestion de l'environnement et des ressources naturelles .....	63
Section III: De la planification, de l'aménagement du territoire, des travaux publics, de l'urbanisme et de l'habitat .....	64
<b>Chapitre II: Du développement sanitaire et social .....</b>	<b>64</b>
Section unique: De la santé et de l'action sociale.....	64
<b>Chapitre III: Du développement éducatif, sportif et culturel.....</b>	<b>64</b>
Section I: De l'éducation, de l'alphabétisation et de la formation professionnelle .....	64
Section II: De la jeunesse, des sports et des loisirs.....	65
Section III: De la culture et de la promotion des langues nationales.....	66
<b>Titre IV: Des organes de la région .....</b>	<b>66</b>
<b>Chapitre I: Du conseil régional.....</b>	<b>66</b>
Section I: De la formation du conseil régional .....	66
Section II: Des attributions du conseil régional .....	67
Section III: Du fonctionnement du conseil régional .....	67
Section IV: De la suspension, de la dissolution du conseil régional, de la suppléance, de la cessation de fonctions et de la substitution .....	70
<b>Chapitre II: Du président du conseil régional.....</b>	<b>72</b>
Section I: De l'élection du président et du bureau régional.....	72
Section II: Des attributions du président du conseil régional .....	73
Section III: De la suspension, de la cessation des fonctions et de la substitution .....	74
<b>Titre V: De la coopération et de la solidarité inter-régionale.....</b>	<b>76</b>

**Chapitre unique: ..... 76**

**Titre VI: Dispositions financières..... 76**

**Chapitre unique: ..... 76**

**Titre VII: Dispositions diverses, transitoires et diverses ..... 77**

**Chapitre unique: ..... 77**

**C-7-4) Loi 2019024 du 24 décembre 2019 portant code général des collectivités territoriales décentralisées..... 79**

**Livre Préliminaire :..... 79**

**Livre Premier : Cadre général de la Décentralisation ..... 80**

**Titre I: De la libre administration des collectivités territoriales ..... 80**

**Chapitre I: Du principe de l'élection des organes des collectivités territoriales..... 80**

**Chapitre II: De l'autonomie administrative et financière des collectivités territoriales ..... 80**

Section I: De l'autonomie administrative des collectivités territoriales ..... 80

Section II: De l'autonomie financière des collectivités territoriales..... 80

**Chapitre III: De la responsabilité des collectivités territoriales ..... 81**

**Titre II: Du transfert de compétences aux collectivités territoriales ..... 81**

**Chapitre I: Du principe de transfert de compétences ..... 81**

**Chapitre II: Des moyens humains et matériels inhérents au transfert de compétences ..... 82**

Section I: Des moyens humains ..... 82

Section II: Des moyens matériels ..... 83

**Chapitre III: Des implications financières du transfert de compétences ..... 83**

Section I: De la dotation générale de la décentralisation..... 83

Section II: De l'équilibre entre les compétences et les ressources transférées ..... 83

**Titre III: De la gestion et de l'utilisation du domaine privé de l'Etat, du domaine public et du domaine national par les Collectivités Territoriales ..... 83**

**Chapitre I: De la gestion et de l'utilisation du domaine privé de l'Etat par les Collectivités Territoriales..... 84**

**Chapitre II: De la gestion et de l'utilisation du domaine public maritime et fluvial de l'Etat par les Collectivités Territoriales..... 84**

**Chapitre III: De la gestion et de l'utilisation du domaine national..... 85**

**Titre IV: De l'organisation et du fonctionnement des Collectivités Territoriales ..... 85**

**Chapitre I: Des règles générales d'organisation ..... 85**

<b>Chapitre II: Des principes de fonctionnement .....</b>	<b>85</b>
Section I: De la légalité de l'action communale et régionale .....	85
Section II: De la participation citoyenne à l'action communale et régionale .....	86
<b>Chapitre III: Des modalités de gestion des collectivités territoriales.....</b>	<b>86</b>
Section I: Des services locaux .....	86
Paragraphe I: De la gestion en régie des services locaux .....	86
Paragraphe II: De la gestion déléguée des services locaux .....	87
Section II: Des établissements publics et sociétés à capital public locaux et de la prise des participations au sein des entités publiques, parapubliques et privées .....	88
Section III: Des biens des Collectivités Territoriales .....	89
Section IV: Des contrats des Collectivités Territoriales .....	90
Section V: Des dons et legs aux Collectivités Territoriales.....	90
Section VI: Des travaux des Collectivités Territoriales.....	91
<b>Titre V: De la tutelle de l'appui-conseil.....</b>	<b>91</b>
<b>Chapitre I: Du contrôle de légalité.....</b>	<b>91</b>
Section I: Des pouvoirs de contrôle .....	91
Section II: Du mécanisme de contrôle .....	92
Section III: Effets du contrôle.....	93
<b>Chapitre II: De l'appui-conseil.....</b>	<b>94</b>
<b>Titre VI: Des organes de suivi .....</b>	<b>95</b>
<b>Titre VII: De la coopération décentralisée, des regroupements et des partenariats ....</b>	<b>95</b>
<b>Chapitre I: De la coopération décentralisée .....</b>	<b>95</b>
<b>Chapitre II: Des regroupements et des partenariats .....</b>	<b>96</b>
<b>Chapitre III: De la solidarité interrégionale .....</b>	<b>96</b>
<b>Chapitre IV: Du syndicat des communes .....</b>	<b>97</b>
Section I: Du statut des syndicats des communes.....	97
Section II: De l'organisation et du fonctionnement des syndicats des communes .....	98
<b>Livre II: Du statut de l' élu local.....</b>	<b>100</b>
<b>Titre I: De la qualité d' élu local et ses attributs.....</b>	<b>100</b>
<b>Chapitre I: De la qualité d' élu local .....</b>	<b>100</b>
<b>Chapitre II: Des attributs d' élu local.....</b>	<b>100</b>
<b>Titre II: Des droits de l' élu local .....</b>	<b>101</b>
<b>Chapitre I: Des droits reconnus à tous les élus locaux .....</b>	<b>101</b>

Section I: Du Droit à la participation.....	102
Section II: Du Droit à l'indemnité de session.....	102
Section III: Du Droit à la formation et à l'information.....	102
Section IV: Du Droit à la santé.....	103
Section V: Du Droit à la protection.....	103
Section VI: Du Droit au transport et au déplacement.....	104
Section VII: Du Droit aux obsèques.....	104
<b>Chapitre II: Des Droits spécifiques.....</b>	<b>104</b>
Section I: Des Droits spécifiques aux élus membres des Exécutifs.....	104
Paragraphe I: Du Droit à la rémunération et aux indemnités et au déplacement.....	104
Paragraphe II: Du Droit au logement.....	105
Paragraphe III: Du Droit au congé.....	105
Paragraphe IV: Du Droit au transport.....	105
Paragraphe V: Du Droit à la pension.....	105
Section II: Des droits des élus locaux membres de l'organe délibérant.....	106
<b>Titre III: Des obligations d'élus locaux.....</b>	<b>106</b>
<b>Chapitre I: De l'obligation de servir et de se consacrer à ses fonctions.....</b>	<b>106</b>
<b>Chapitre II: De l'obligation de résidence.....</b>	<b>107</b>
<b>Chapitre III: De l'obligation de désintéressement.....</b>	<b>107</b>
<b>Chapitre IV: Des obligations de discrétion professionnelle et de réserve.....</b>	<b>108</b>
<b>Livre Troisième: Des règles applicables aux communes.....</b>	<b>108</b>
<b>Titre I: Dispositions générales.....</b>	<b>108</b>
<b>Titre II: Des compétences transférées aux communes.....</b>	<b>109</b>
<b>Chapitre I: Du développement économique.....</b>	<b>109</b>
Section I: De l'action économique.....	109
Section II: De l'environnement et de la gestion des ressources naturelles.....	110
Section III: De la planification, de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'habitat.....	110
<b>Chapitre II: Du développement sanitaire et social.....</b>	<b>111</b>
Section Unique: De la santé, de la population et de l'action sociale.....	111
<b>Chapitre III: Du développement éducatif, sportif et culturel.....</b>	<b>112</b>
Section I: De l'éducation de l'alphabétisation et de la formation professionnelle.....	112
Section II: De la jeunesse des sports et des loisirs.....	112
Section III: De la culture et de la promotion des langues nationales.....	113

<b>Titre III: Des organes de la commune .....</b>	<b>113</b>
<b>Chapitre I: Du conseil municipal. ....</b>	<b>113</b>
Section I: De la formation du conseil municipal .....	113
Section II: Des attributions du conseil municipal .....	114
Section III: Du fonctionnement du conseil municipal .....	116
Section IV: De la suspension, de la dissolution, de la cessation de fonctions et de la substitution du conseil municipal .....	119
<b>Chapitre II: De l'exécutif communal. ....</b>	<b>121</b>
Section I: Du Maire et de l'Adjoint au Maire .....	121
Section II: Des attributions du Maire.....	124
Section III: De la suspension, de la cessation des fonctions et de la substitution de l'exécutif municipal .....	128
<b>Titre IV: Du régime spécial applicable aux agglomérations urbaines.....</b>	<b>131</b>
<b>Chapitre I: De la Communauté Urbaine. ....</b>	<b>131</b>
Section I: Des compétences de la Communauté Urbaine .....	131
Section II: De l'organisation et du fonctionnement de la Communauté Urbaine.....	132
<b>Chapitre II: De la Commune d'arrondissement. ....</b>	<b>134</b>
Section I: Des compétences de la Commune d'arrondissement .....	134
Section II: De l'organisation et du fonctionnement de la Commune d'Arrondissement	135
<b>Livre Quatrième: Des règles applicables aux Régions.....</b>	<b>136</b>
<b>Titre I: Dispositions générales .....</b>	<b>136</b>
<b>Titre II: Des compétences transférées aux Régions.....</b>	<b>137</b>
<b>Chapitre I: Du développement économique. ....</b>	<b>137</b>
Section I: De l'action économique.....	137
Section II: De la gestion de l'environnement et des ressources naturelles .....	137
Section III: De la planification, de l'aménagement du territoire, des travaux publics, de l'urbanisme et de l'habitat .....	138
<b>Chapitre II: Du développement sanitaire et social. ....</b>	<b>138</b>
Section Unique: De la santé et de l'action sociale .....	138
<b>Chapitre III: Du développement éducatif, sportif et culturel.....</b>	<b>139</b>
Section I: De l'éducation, de l'alphabétisation et de la formation professionnelle .....	139
Section II: De la jeunesse, des sports et des loisirs.....	140
Section III: De la culture et de la promotion des langues locales .....	141
<b>Titre III: Des organes de la Région .....</b>	<b>141</b>

<b>Chapitre I: Du Conseil Régional. ....</b>	<b>142</b>
Section I: De la formation du Conseil Régional .....	142
Section II: Des attributions du Conseil Régional.....	142
Section III: Du fonctionnement du Conseil Régional.....	144
Section IV: De la suspension, de la dissolution du Conseil Régional, de la suppléance, de la cessation de fonctions et de substitution .....	147
<b>Chapitre II: Du Président du Conseil Régional. ....</b>	<b>148</b>
Section I: De l'élection du Président et du Bureau Régional.....	149
Section II: Des attributions du Président Conseil Régional.....	150
Section III: De la suspension, de la cessation des fonctions et de la substitution .....	151
Section IV: De l'administration Régionale.....	153
<b>Titre IV: Des rapports entre les organes de la Régions et le représentant de l'Etat..</b>	<b>153</b>
<b>Titre V: Du statut spécial des Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.....</b>	<b>153</b>
<b>Chapitre I: Dispositions générales.....</b>	<b>153</b>
<b>Chapitre II: Des organes des Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.....</b>	<b>154</b>
Section I: De l'assemblée générale .....	154
Paragraphe I: De la house of divisional representatives .....	155
Paragraphe II: De la house of chiefs .....	156
Section II: Du Conseil Exécutif Régional.....	158
Paragraphe I: De l'élection des membres du Conseil Exécutif Régional .....	158
Paragraphe II: Du Président et du Vice-président du Conseil Exécutif Régional .....	159
Paragraphe III: Des Commissaires Régionaux .....	160
Paragraphe IV: Des Secrétaires et Questeurs.....	160
Paragraphe V: De l'administration Régionale .....	160
<b>Chapitre III: Du public independent conciliator. ....</b>	<b>161</b>
Section I: Du statut et des attributions du public independent conciliator .....	161
Section II: De la saisine du public independent conciliator.....	162
<b>Livre Cinquième: Du régime financier des collectivités territoriales.....</b>	<b>163</b>
<b>Titre I: Dispositions générales .....</b>	<b>163</b>
<b>Chapitre I: De l'objet et du champ d'application.....</b>	<b>163</b>
<b>Chapitre II: Du cadre budgétaire. ....</b>	<b>163</b>
<b>Titre II: Des principes budgétaires .....</b>	<b>164</b>
<b>Titre III: Du budget des Collectivités Territoriales.....</b>	<b>165</b>

<b>Chapitre I: Du budget initial et du budget rectificatif.....</b>	<b>165</b>
<b>Chapitre II: Du contenu du budget.....</b>	<b>166</b>
Section I: Des recettes.....	166
Sous-section I: Des recettes fiscales .....	166
Sous-section II: Du produit de l'exploitation du domaine et des services.....	166
Sous-section III: Des dotations et des subventions.....	167
Sous-section IV: Des autres recettes.....	167
Section II: Des dépenses .....	168
Sous-section I: Des dépenses de fonctionnement .....	168
Sous-section II: Des dépenses d'investissement .....	169
<b>Chapitre III: De la portée des autorisations budgétaires.....</b>	<b>170</b>
<b>Titre IV: De la préparation, du vote et de l'approbation du budget de la Collectivité Territoriale .....</b>	<b>172</b>
<b>Chapitre I: De la préparation du budget.....</b>	<b>172</b>
<b>Chapitre II: Du vote du budget. ....</b>	<b>174</b>
<b>Chapitre III: De l'approbation du budget.....</b>	<b>175</b>
<b>Chapitre IV: Du budget annexe et du budget du syndicat des communes.....</b>	<b>176</b>
Section I: Du budget annexe des services publics Régionaux ou Communaux .....	176
Section II: Du Budget du Syndicat des communes.....	176
<b>Titre V: De l'exécution du budget de la Collectivité Territoriale .....</b>	<b>176</b>
<b>Chapitre I: De l'ordonnateur.....</b>	<b>176</b>
<b>Chapitre II: Du contrôleur financier. ....</b>	<b>177</b>
<b>Chapitre III: Du Comptable public. ....</b>	<b>177</b>
<b>Chapitre IV: Des opérations de recettes. ....</b>	<b>178</b>
<b>Chapitre V: Des opérations de dépenses.....</b>	<b>178</b>
<b>Chapitre VI: Des opérations de trésorerie.....</b>	<b>180</b>
<b>Chapitre VII: De la gestion des fonds des partenaires du développement.....</b>	<b>181</b>
<b>Titre VI: De la comptabilité de la Collectivité Territoriale .....</b>	<b>181</b>
<b>Chapitre I: De la comptabilité budgétaire, générale et analytique. ....</b>	<b>181</b>
<b>Chapitre II: De la comptabilité de l'ordonnateur.....</b>	<b>183</b>
<b>Chapitre III: De la comptabilité du comptable.....</b>	<b>184</b>
<b>Chapitre IV: De la comptabilité-matière.....</b>	<b>185</b>
<b>Titre VII: Du contrôle du budget et de la gestion de la Collectivité Territoriale .....</b>	<b>186</b>

<b>Chapitre I: Du contrôle juridictionnel.....</b>	<b>186</b>
<b>Chapitre II: Du contrôle administratif.....</b>	<b>186</b>
<b>Chapitre III: Du contrôle par l'organe délibérant.....</b>	<b>186</b>
<b>Chapitre IV: Des audits.....</b>	<b>187</b>
<b>Livre Sixième: Des dispositions diverses, transitoires et finales .....</b>	<b>187</b>
<b>C-8) Conférences et congrès.....</b>	<b>190</b>
<b>C-8-1) Congrès de Vienne -Acte final du Congrès de Vienne du 9 Juin 1815.....</b>	<b>190</b>
<b>C-8-2) conférence de Berlin-Acte général de la conférence de Berlin de 1885.....</b>	<b>225</b>
<b>Chapitre premier: Déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo, ses embouchures et pays circonvoisins, avec certaines dispositions connexes .....</b>	<b>226</b>
<b>Chapitre II: Déclaration concernant la traite des esclaves .....</b>	<b>229</b>
<b>Chapitre III: Déclaration relative à la neutralité des territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo .....</b>	<b>229</b>
<b>Chapitre IV: Acte de navigation du Congo .....</b>	<b>230</b>
<b>Chapitre V: Acte de navigation du Niger .....</b>	<b>234</b>
<b>Chapitre VI: Déclaration relative aux conditions essentielles à remplir pour que des occupations nouvelles sur les côtes du continent africain soient considérées comme effectives.....</b>	<b>236</b>
<b>Chapitre VII: Dispositions générales .....</b>	<b>236</b>
<b>C-8-3) Conférence Afro-asiatique de Bandoeng 24 avril 1955.....</b>	<b>237</b>
<b>A: Coopération économique .....</b>	<b>237</b>
<b>B: Coopération culturelle.....</b>	<b>239</b>
<b>C: Droits de l'Homme et auto-détermination .....</b>	<b>240</b>
<b>D: Problèmes des peuples dépendants .....</b>	<b>241</b>
<b>E: Mesures en faveur de la paix et de la coopération mondiale .....</b>	<b>241</b>
<b>F: Déclaration sur les problèmes des peuples dépendants.....</b>	<b>242</b>
<b>G: Déclaration sur les mesures en faveur de la paix et de la coopération mondiale.....</b>	<b>242</b>
<b>C-9) Constitution.....</b>	<b>243</b>
<b>C-9-1) Constitution France- Constitution de la IV<sup>e</sup> République du 27 Octobre 1946.....</b>	<b>243</b>
<b>Préambule: .....</b>	<b>244</b>
<b>Titre I: De la souveraineté .....</b>	<b>245</b>
<b>Titre II: Du Parlement .....</b>	<b>246</b>
<b>Titre III: Du Conseil économique .....</b>	<b>250</b>

<b>Titre IV: Des traités diplomatiques .....</b>	<b>250</b>
<b>Titre V: Du président de la République .....</b>	<b>250</b>
<b>Titre VI: Du Conseil des ministres.....</b>	<b>253</b>
<b>Titre VII: De la responsabilité pénale des ministres .....</b>	<b>255</b>
<b>Titre VIII: De l'Union française.....</b>	<b>255</b>
<b>Section I: Principes .....</b>	<b>255</b>
<b>Section II: Organisation .....</b>	<b>256</b>
<b>Section III: Des départements et territoires d'outre-mer .....</b>	<b>258</b>
<b>Titre IX: Du conseil supérieur de la magistrature .....</b>	<b>259</b>
<b>Titre X: Des collectivités territoriales .....</b>	<b>260</b>
<b>Titre XI: De la révision de la constitution .....</b>	<b>261</b>
<b>Titre XII: Dispositions transitoires .....</b>	<b>262</b>
<b>C-9-2) Constitution France- Constitution du 4 octobre 1958.....</b>	<b>265</b>
<b>Préambule: .....</b>	<b>265</b>
<b>Titre I: De la souveraineté .....</b>	<b>266</b>
<b>Titre II: Le Président de la république.....</b>	<b>266</b>
<b>Titre III: Le Gouvernement.....</b>	<b>271</b>
<b>Titre IV: Le Parlement .....</b>	<b>272</b>
<b>Titre V: Des rapports entre le parlement et le gouvernement.....</b>	<b>274</b>
<b>Titre VI: Des traités et accords internationaux .....</b>	<b>279</b>
<b>Titre VII: Le Conseil Constitutionnel.....</b>	<b>280</b>
<b>Titre VIII: L'autorité judiciaire.....</b>	<b>281</b>
<b>Titre IX: La Haute Cour de Justice .....</b>	<b>282</b>
<b>Titre X: Le Conseil Economique et Social.....</b>	<b>283</b>
<b>Titre XI: Des collectivités territoriales .....</b>	<b>283</b>
<b>Titre XII: De la Communauté .....</b>	<b>284</b>
<b>Titre XIII: Des accords d'association .....</b>	<b>286</b>
<b>Titre XIV: De la révision.....</b>	<b>287</b>
<b>Titre XV: Dispositions transitoires .....</b>	<b>287</b>
<b>C-9-3) Constitution Cameroun-Loi 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 juin 1972 modifiée et complétée par la loi n°. 2008/001 du 14 avril 2008.....</b>	<b>290</b>
<b>Préambule: .....</b>	<b>290</b>
<b>Titre Premier: De l'Etat et de la Souveraineté .....</b>	<b>291</b>

<b>Titre II: Du pouvoir Exécutif.....</b>	<b>293</b>
<b>Chapitre I: Du Président de la République .....</b>	<b>293</b>
<b>Chapitre II: Du Gouvernement .....</b>	<b>294</b>
<b>Titre III: Du Pouvoir législatif.....</b>	<b>295</b>
<b>Chapitre I: De l'assemblée nationale .....</b>	<b>296</b>
<b>Chapitre II: Du Senat .....</b>	<b>297</b>
<b>Titre IV: Des rapports entre le Pouvoir Exécutif et le Pouvoir législatif .....</b>	<b>298</b>
<b>Titre V: Du Pouvoir judiciaire .....</b>	<b>302</b>
<b>Titre VI: Des traités et accords internationaux .....</b>	<b>303</b>
<b>Titre VII: Du Conseil Constitutionnel .....</b>	<b>303</b>
<b>Titre VIII: La Haute Cour de Justice .....</b>	<b>305</b>
<b>Titre IX: Du Conseil Economique et Social .....</b>	<b>305</b>
<b>Titre X: Des collectivités territoriales décentralisées .....</b>	<b>305</b>
<b>Titre XI: De la révision de la Constitution .....</b>	<b>307</b>
<b>Titre XII: Dispositions Spéciales .....</b>	<b>308</b>
<b>Titre XIII: Dispositions transitoires et finales .....</b>	<b>308</b>
<b>D-1) Débit de boissons.....</b>	<b>309</b>
<b>D-1-1) Décret n° 90/1483 du 9 novembre 1990 Fixant les conditions et les modalités d'exploitation des débits de boissons. ....</b>	<b>309</b>
<b>Chapitre I: Dispositions générales.....</b>	<b>309</b>
<b>Chapitre II: De l'exploitation des débits de boissons .....</b>	<b>310</b>
Section I: Classification des licences .....	310
Section II: Délivrance des licences .....	310
Section III: Transfert des licences.....	312
Section IV: Conditions d'exploitation .....	312
<b>Chapitre III: Des Sanctions .....</b>	<b>313</b>
<b>Chapitre IV: Dispositions diverses et finales.....</b>	<b>313</b>
<b>D-2) Défenses. ....</b>	<b>314</b>
<b>D-2 -1) LOI n° 2011-423 du 20 avril 2011 autorisant l'approbation de l'accord entre et le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cameroun instituant un partenariat de défense (1).....</b>	<b>314</b>
<b>D-2 -2) Décret n° 2012-989 du 23 août 2012 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du</b>	

<b>Cameroun instituant un partenariat de défense (ensemble une annexe), signé à Yaoundé le 21 mai 2009.....</b>	<b>315</b>
<b>Chapitre I: Dispositions générales.....</b>	<b>316</b>
<b>Chapitre II: Statut des membres du personnel engagés dans le partenariat de défense.....</b>	<b>318</b>
<b>Chapitre III: Dispositions relatives aux activités organisées dans le cadre du partenariat de défense .....</b>	<b>323</b>
<b>Chapitre IV: Dispositions diverses transitoires et finales .....</b>	<b>326</b>
<b>D-2-3) Annexe relative aux facilités opérationnelles nécessaires aux opérations de transit et d'achats réalisées au Cameroun au profit des forces françaises.....</b>	<b>327</b>
<b>Chapitre Ier : Statut et attributions de la mission logistique .....</b>	<b>327</b>
<b>Chapitre II: Facilités accordées pour les activités de la mission logistique.....</b>	<b>328</b>
<b>D-3) Droits d'Auteurs.....</b>	<b>330</b>
<b>D-3 -1) Loi n° 2000/011 du 19 décembre 2000 relative au droit d'auteur et aux droits voisins .....</b>	<b>330</b>
<b>Titre I: Des dispositions générales.....</b>	<b>330</b>
<b>Titre II: Du droit d'auteur.....</b>	<b>331</b>
<b>Chapitre I : Des œuvres protégées et de la titularité des droits.....</b>	<b>331</b>
<b>Chapitre II: Des attributs du droit d'auteur .....</b>	<b>334</b>
<b>Chapitre III: Du contrat de représentation et du contrat d'édition .....</b>	<b>340</b>
<b>Chapitre IV: Du contrat de production audiovisuelle.....</b>	<b>342</b>
<b>Titre III: Des droits voisins du droit d'auteur .....</b>	<b>343</b>
<b>Titre IV: De la rémunération pour copie privée.....</b>	<b>346</b>
<b>Chapitre I : De la rémunération pour copie privée des phonogrammes et vidéogrammes de commerce .....</b>	<b>346</b>
<b>Chapitre II: De la rémunération pour copie privée des œuvres imprimées.....</b>	<b>346</b>
<b>Titre V: De la gestion collective .....</b>	<b>347</b>
<b>Titre VI: Des infractions, des sanctions et des procédures .....</b>	<b>348</b>
<b>Titre VII: Du champ d'application de la loi.....</b>	<b>351</b>
<b>Titre VIII: Des dispositions transitoires et finales.....</b>	<b>351</b>
<b>E-1) Entreprises.....</b>	<b>351</b>
<b>E-1-1) DECRET N° 95/538/PM DU 01 SEPT 1995 Fixant les modalités d'immatriculation des contribuables et de délivrance de la Carte de contribuable. ....</b>	<b>351</b>

<b>E-1-2) Loi n° 2016/01/Du 14 DEC 2016 fixant le capital social minimum et les modalités de recours aux services du notaire dans le cadre de la création d'une société à responsabilité limitée au Cameroun. ....</b>	<b>354</b>
<b>E-1-3) DECRET N° 20 17/0 8 7 7 du 2 8 FEV 2017 fixant les modalités d'authentification des Statuts de la Société à Responsabilité Limitée établis sous seing privé dans les Centres de Formalités de Création d'Entreprises au Cameroun.....</b>	<b>354</b>
<b>E-2) Etat civil .....</b>	<b>356</b>
<b>E-2- 1) Loi n°2011/002 du 06 mai 2011modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 81-02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives a l'état des personnes physiques. ....</b>	<b>356</b>
<b>E-3) Etat d'Urgence .....</b>	<b>361</b>
<b>E-3-1) Loi n° 90-47 du 19 décembre 1990 relative à l'Etat d'Urgence.....</b>	<b>361</b>
<b>F-1) Fêtes légales.....</b>	<b>363</b>
<b>F-1-1) Loi n° 73/5 du 7 décembre 1973 fixant le régime des fêtes légales en République Unie du Cameroun. ....</b>	<b>363</b>
<b>F-2) Fiscalité.....</b>	<b>365</b>
<b>F-2-1) Convention fiscale Cameroun-France. ....</b>	<b>365</b>
<b>Titre I: Disposition générale .....</b>	<b>365</b>
<b>Titre II: Double imposition .....</b>	<b>368</b>
<b>Chapitre I: Impôt sur les revenus .....</b>	<b>368</b>
<b>Chapitre II: Impôt sur les successions .....</b>	<b>377</b>
<b>Chapitre III: Droits d'enregistrement autres que les droits de successions.....</b>	<b>379</b>
<b>Titre III: Coopération administrative .....</b>	<b>379</b>
<b>F-2-2) Convention fiscale Cameroun-Canada. ....</b>	<b>382</b>
<b>I: Champ d'application de la convention .....</b>	<b>382</b>
<b>II: Définitions .....</b>	<b>383</b>
<b>III: Impositions des revenus .....</b>	<b>386</b>
<b>IV: Dispositions préventives de la double imposition.....</b>	<b>392</b>
<b>V: Dispositions spéciales.....</b>	<b>394</b>
<b>VI: Dispositions finales.....</b>	<b>396</b>
<b>F-2-3) Convention fiscale Cameroun-Suisse. ....</b>	<b>397</b>
<b>F-3) Foncier.....</b>	<b>398</b>
<b>F-3-1). Ordonnance n°74-2 du 6 juillet 1974 Fixant le régime domanial.....</b>	<b>398</b>
<b>Chapitre premier: Du domaine public.....</b>	<b>399</b>

<b>Chapitre II: Du domaine privé de l'Etat et des autres personnes morales du Droit public.....</b>	<b>401</b>
<b>Chapitre III: Des dispositions fiscales.....</b>	<b>402</b>
<b>F-3-2). Ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 Fixant le régime foncier.....</b>	<b>403</b>
<b>Titre premier: Dispositions générales.....</b>	<b>403</b>
<b>Titre II: De la propriété privée.....</b>	<b>403</b>
<b>Titre III: Du Domaine national.....</b>	<b>406</b>
<b>Titre IV: De la fiscalité foncière.....</b>	<b>407</b>
<b>F-3-3). Décret n° 76-165 du 27 avril 1976 Fixant les conditions d'obtention du titre foncier, modifié et complété par le Décret N° 2005/481 du 16 Décembre 2005.....</b>	<b>408</b>
<b>Chapitre premier: Dispositions générales.....</b>	<b>408</b>
<b>Chapitre II: Des modes d'obtentions du titre foncier.....</b>	<b>409</b>
Section I: De la transformation de divers actes en titre foncier.....	409
Section II: De l'obtention du titre foncier à partir du domaine national occupée ou exploitée.....	410
Paragraphe premier: Des personnes habilités à solliciter l'obtention d'un titre foncier	410
Paragraphe II: Procédure Art. 11. (Décret N° 2005/481 du 16 décembre 2005).....	410
Paragraphe III: Des oppositions et des inscriptions.....	412
Section III: De l'obtention du titre foncier à la suite de démembrements ou fusion d'immeubles immatriculés.....	414
Paragraphe premier: Des sessions.....	414
Paragraphe II: Du démembrement.....	414
Paragraphe III: De la fusion.....	415
<b>Chapitre III: Dispositions communes.....</b>	<b>415</b>
Section I: Des précautions à prendre avant l'établissement d'un titre foncier.....	415
Section II: Des établissements au titre foncier.....	416
Section III: De la rectification titre foncier.....	417
Section IV: De la consultation et de la perte du titre foncier.....	417
<b>Chapitre IV: Dispositions transitoires.....</b>	<b>418</b>
<b>Chapitre V: Dispositions diverses.....</b>	<b>418</b>
<b>F-3-4). Décret n° 2005/481 du 16 décembre 2005 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier.....</b>	<b>419</b>
<b>F-4) Frontières.....</b>	<b>426</b>

- F-4-1) Décret n° 85/305 du 07 mars 1985 créant une commission nationale des frontières. .... 426**
- G-1) Gardiennage ..... 428**
- G-1-1) Loi n°97/021 du 10 sep 1997 relative aux activités privées de gardiennage..... 428**
  - Chapitre I: Dispositions générales..... 428**
  - Chapitre II: Conditions d'exercice..... 430**
  - Chapitre III: Des sanctions ..... 432**
  - Chapitre IV: Des dispositions diverses, transitoires et finales..... 433**
- G-1-2) Décret N°2005/031 du 02 février 2005 portant application de la loi n°97/021 du 10 septembre 1997 relative aux activités privées de gardiennage ..... 434**
  - Chapitre I: Dispositions générales..... 434**
  - Chapitre II: Du fonctionnement et de l'organisation ..... 435**
    - Section I: De la composition..... 435
    - Section II: Du fonctionnement..... 436
  - Chapitre III: De la composition et de l'instruction du dossier d'agrément des établissements et sociétés de gardiennage..... 436**
  - Chapitre IV: Des personnels des établissements et sociétés de gardiennage..... 438**
  - Chapitre V: Du contrôle des établissements et sociétés de gardiennage ..... 439**
  - Chapitre VI: Dispositions transitoires et finales ..... 440**

## **C-7) Collectivités territoriales**

### **C-7-1) Loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

#### **Titre I: Dispositions générales**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- La présente loi d'orientation de la décentralisation fixe les règles générales applicables en matière de décentralisation territoriale.

**ARTICLE 2.**-(1) La décentralisation consiste en un transfert par l'Etat, aux collectivités territoriales décentralisées, ci après désignées "les collectivités territoriales", de compétences particulières et de moyens appropriés.

(2)La décentralisation constitue l'axe fondamental de promotion du développement, de la démocratie et de la bonne gouvernance au niveau local.

**ARTICLE 3.**- (1) Les collectivités territoriales de la République sont les régions et les communes.

(2)Elles exercent leurs activités dans le respect de l'unité nationale, de l'intégrité du territoire et de la primauté de l'Etat.

(3)Tout autre type de Collectivité Territoriale Décentralisée est créé par la loi.

**ARTICLE 4.**- (1) Les Collectivités Territoriales sont des personnes morales de droit public. Elles jouissent de l'autonomie administrative et financière pour la gestion des intérêts régionaux et locaux. A ce titre, les Conseils des Collectivités Territoriales ont pour mission de promouvoir le développement économique, social, sanitaire, éducatif, culturel et sportif de ces collectivités.

(2)Les Collectivités Territoriales s'administrent librement par des Conseils élus, dans les conditions fixées par la loi.

(3)Elles disposent d'exécutifs élus au sein des Conseils visés à l'alinéa (2), sous réserve de dérogation fixée par la loi.

(4)La Région et la Commune règlent, par délibérations, les affaires de leur compétence.

**ARTICLE 5.**- Les Collectivités Territoriales peuvent, dans le cadre des missions définies à l'article 4 (1) ci- dessus, exécuter des projets en partenariat entre elles, avec l'Etat, les établissements publics, les entreprises du secteur public .et parapublic, les organisations non gouvernementales, des partenaires de la société civile ou des partenaires extérieurs dans les conditions et modalités fixées par leurs règles spécifiques.

**ARTICLE 6.**- Le président de la République peut, en tant que de besoin :

a)modifier les dénominations et les délimitations géographiques des Régions ;

b)créer d'autres Régions. Dans ce cas, il leur attribue une dénomination et fixe leurs délimitations géographiques.

**ARTICLE 7.-** Tout transfert de compétence à une Collectivité Territoriale s'accompagne du transfert, par l'Etat à celle-ci, des ressources et moyens nécessaires à l'exercice normal de la compétence transférée.

**ARTICLE 8.-** Le transfert de compétences prévu par la présente loi ne peut autoriser une Collectivité Territoriale à établir ou à exercer une tutelle sur une autre.

**ARTICLE 9.-** (1) Le transfert et la répartition des compétences entre les Collectivités Territoriales s'effectuent en distinguant celles qui sont dévolues aux Régions, et celles dévolues aux communes.

(2)Le transfert et la répartition des compétences prévus à l'alinéa 1 ci-dessus obéissent aux principes de subsidiarité, de progressivité et de complémentarité.

**ARTICLE 10.-**(1) L'Etat assure la tutelle sur les collectivités territoriales.

(2)L'Etat veille au développement harmonieux de toutes les collectivités sur la base de la solidarité nationale, des potentialités régionales et communales et de l'équilibre interrégional et intercommunal.

**ARTICLE 11.-** La responsabilité de la Région ou de la Commune est dégagée lorsque le représentant de l'Etat s'est substitué au chef de l'exécutif régional ou communal dans les conditions fixées par la loi.

**ARTICLE 12.-** Les Collectivités Territoriales peuvent créer divers regroupements ou adhérer dans le cadre de leurs missions conformément à la législation applicable à chaque cas.

**ARTICLE 13.-** (1) Toute personne physique ou morale peut formuler, à l'intention de l'exécutif régional ou communal, toutes propositions tendant à impulser le développement de la Collectivité Territoriale concernée et/ou à améliorer son fonctionnement.

(2)Tout habitant ou contribuable d'une Collectivité Territoriale peut, à ses frais, demander communication ou prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Régional ou du Conseil Municipal, des budgets, comptes ou arrêtés revêtant un caractère réglementaire, suivant des modalités fixées par voie réglementaire.

**ARTICLE 14.-**(1) Aucune Collectivité Territoriale ne peut délibérer ni en dehors de ses réunions légales, ni sur un objet étranger à ses compétences ou portant atteinte à la sécurité de l'Etat, à l'ordre public, à l'unité nationale ou à l'intégrité du territoire.

(2)En cas de violation par une Collectivité Territoriale des dispositions de l'alinéa (1), la nullité absolue de la délibération ou de l'acte incriminé est constatée par arrêté du Ministre chargé des Collectivités Territoriales, sans préjudice de toutes sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

(3)Le représentant de l'Etat peut, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires appropriées.

## **Titre II: Du principe du transfert des compétences**

### **Chapitre I: De la définition du transfert des compétences**

**ARTICLE 15.-** (1) L'Etat transfère aux Collectivités Territoriales, dans les conditions fixées par la loi, des compétences dans les matières nécessaires à leur développement économique, social, sanitaire, éducatif, culturel et sportif.

(2) Les compétences transférées aux Collectivités Territoriales par l'Etat ne sont pas exclusives. Elles sont exercées de manière concurrente par l'Etat et celles-ci, dans les conditions et modalités prévues par la loi.

**ARTICLE 16.-** (1) Les Collectivités Territoriales peuvent librement entretenir entre elles des relations fonctionnelles et de coopération, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. A ce titre, les Collectivités Territoriales peuvent se regrouper pour l'exercice de compétences d'intérêt commun, en créant des organismes publics de coopération par voie conventionnelle.

(2) Lorsqu'un regroupement de Collectivités Territoriales exerce des compétences dans un domaine faisant l'objet d'un transfert de compétences, ce transfert s'opère au profit du regroupement concerné sur décision de chacun des organes délibérants des Collectivités Territoriales intéressées. Dans ce cas, les Collectivités Territoriales concernées établissent entre elles des conventions par lesquelles l'une s'engage à mettre à la disposition de l'autre ses services ou ses moyens afin de faciliter l'exercice de ses compétences par la Collectivité Territoriale bénéficiaire.

**ARTICLE 17.-** (1) Les Collectivités Territoriales exercent leurs compétences propres dans le respect des sujétions imposées par la Défense Nationale.

(2) Le transfert de compétences prévu par la présente loi n'empêche pas les autorités de l'Etat de prendre, à l'égard des Collectivités Territoriales, de leurs établissements ou entreprises publics ou de leurs regroupements, les mesures nécessaires à l'exercice des attributions desdites autorités en matière de sécurité, de défense civile ou militaire, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 18.-** Les Collectivités Territoriales peuvent, en tant que de besoin, s'associer sous forme contractuelle pour la réalisation d'objectifs ou de projets d'utilité publique :

- avec l'Etat ;
- avec une ou plusieurs personnes(s) morale(s) de droit public créée(s) sous l'autorité ou moyennant la participation de l'Etat ;
- avec une ou plusieurs organisation(s) de la société civile.

### **Chapitre II: Des moyens humains et matériels inhérents au transfert des compétences**

**ARTICLE 19.-**(1) Les Collectivités Territoriales recrutent et gèrent librement le personnel nécessaire à l'accomplissement de leurs missions, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

(2) Le statut du personnel visé à l'alinéa 1 ci-dessus est fixé par un décret du Président de la République.

(3) Toutefois, des fonctionnaires et autres agents de l'Etat peuvent être affectés ou détachés auprès des Collectivités Territoriales, sur demande de celles-ci, par le Ministre compétent. Dans ce cas, la demande est adressée au Ministre concerné, sous le couvert du représentant de l'Etat qui émet son avis. Les fonctionnaires et agents ainsi mis à la disposition des Collectivités Territoriales demeurent régis par le Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat ou le Code du Travail, suivant le cas.

(4) Un texte réglementaire fixe les modalités d'application de l'alinéa (3).

**ARTICLE 20.-** Le transfert d'une compétence entraîne, de plein droit, la mise à la disposition de la Collectivité Territoriale bénéficiaire de l'ensemble des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition est constatée par un décret présidentiel de dévolution, au vu d'un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de l'Etat et les autorités exécutives des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 21.-** Les fonctionnaires ou agents des services déconcentrés de l'Etat, qui ont apporté directement et personnellement leur concours à une Collectivité Territoriale pour la réalisation d'une opération, ne peuvent participer, sous quelque forme que ce soit, à l'exercice du contrôle des actes afférents à cette opération.

### **Chapitre III: Des implications financières du transfert des compétences**

**ARTICLE 22.-** Les ressources nécessaires à l'exercice par les Collectivités Territoriales de leurs compétences leur sont dévolues soit par transfert de fiscalité, soit par dotations, soit par les deux (2) à la fois.

**ARTICLE 23.-** (1) Il est institué une dotation générale de la décentralisation destinée au financement partiel de la décentralisation.

(2) La loi de finances fixe chaque année sur proposition du gouvernement, la fraction des recettes de l'Etat affectée à la dotation générale de la décentralisation visée à l'alinéa (1) ci-dessus.

**ARTICLE 24.-** (1) Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable au transfert des dites compétences.

(2) Toute charge nouvelle incombant aux Collectivités Territoriales en raison de la modification par l'Etat, par voie réglementaire, des règles relatives à l'exercice des compétences transférées doit être compensées par versement approprié à la dotation générale de la décentralisation prévue à l'article 23 ou par d'autres ressources fiscales, suivant des modalités définies par la loi.

(3) L'acte réglementaire visé à l'alinéa (2) doit en faire mention. Dans les cas où l'insuffisance des ressources financières des collectivités territoriales risque de compromettre la réalisation ou l'exécution des missions de service public, l'Etat peut intervenir par l'octroi de dotations spéciales aux Collectivités Territoriales concernées.

**ARTICLE 25.-**(1) Les charges financières résultant, pour chaque Région ou Commune, des transferts de compétences, font l'objet d'une attribution par l'Etat de ressources d'un montant au moins équivalent aux dites charges.

(2)Les ressources attribuées sont au moins équivalentes aux dépenses effectuées par l'Etat, pendant l'exercice budgétaire précédant, immédiatement à la date du transfert de compétences.

**ARTICLE 26.-** Les autorités déconcentrées de l'Etat, dont les moyens matériels et humains placés sous l'autorité du représentant de l'Etat sont mis en tant que de besoin à la disposition des Collectivités Territoriales pour exercer leurs nouvelles compétences, reçoivent une part des ressources visées à l'article 25 (2).

**ARTICLE 27.-** A chaque étape du transfert de compétences, le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges est constaté pour les Collectivités Territoriales et pour l'Etat par arrêté conjoint des Ministres chargés des Collectivités Territoriales et des Finances.

**ARTICLE 28.-** Le juge des Comptes juge l'ensemble des comptes des comptables publics des Collectivités Territoriales, ainsi que les comptes des personnes qu'il a déclarées comptables de fait.

### **Titre III: Du principe du transfert des compétences**

#### **Chapitre I: De l'organisation**

**ARTICLE 29.-** (1) Les Collectivités Territoriales disposent d'un organe délibérant élu.

(2)L'organe délibérant visé à l'alinéa (1) élit en son sein un exécutif.

(3)Le régime de l'élection des membres de l'organe délibérant et des autorités de l'exécutif est fixé par la loi.

**ARTICLE 30.-** Les Collectivités Territoriales disposent de budgets, ressources, patrimoine, domaines public et privé ainsi que d'un personnel propres.

**ARTICLE 31.-** Les Collectivités Territoriales disposent de services propres et bénéficient, en tant que de besoin, du concours des services déconcentrés de l'Etat.

**ARTICLE 32 .-** Les domaines public et privé d'une Collectivité Territoriale se composent de biens meubles et immeubles acquis à titre onéreux ou gratuit.

**ARTICLE 33.-** Les services publics locaux des Collectivités Territoriales peuvent être exploités en régie, par voie de concession ou d'affermage.

**ARTICLE 34.-** Les Collectivités Territoriales peuvent créer des établissements ou entreprises publics locaux, conformément à la législation en vigueur applicable aux établissements publics, aux entreprises ou aux sociétés à participation publique et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

**ARTICLE 35.-**(1) Les Collectivités Territoriales peuvent, par délibération de leur Conseil, soit acquérir des actions ou obligations des sociétés chargées d'exploiter des services locaux, soit recevoir à titre de redevance des actions d'apports ou parts des fondateurs émises par lesdites sociétés, suite à l'approbation préalable de l'autorité de tutelle, suivant la participation maximale fixée à l'article 65.

(2) Dans ce cas, les statuts des sociétés visées à l'alinéa (1) doivent stipuler en faveur de la Collectivité Territoriale concernée:

a) lorsqu'elle est actionnaire, l'attribution statutaire en dehors de l'Assemblée Générale d'un ou de plusieurs représentant(s) au Conseil d'Administration ;

b) lorsqu'elle est obligataire, le droit de faire défendre ses intérêts auprès de la société par un délégué spécial.

(3) Les modifications aux statuts d'une telle société sont soumises à l'approbation préalable du représentant de l'Etat, lorsqu'elles intéressent ces Collectivités Territoriales.

## **Chapitre II: Du fonctionnement des collectivités territoriales**

### **Section I : Des biens des collectivités territoriales**

**ARTICLE 36.-** Le Conseil de la Collectivité Territoriale délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la Collectivité Territoriale concernée.

**ARTICLE 37.-** Les baux, les accords amiables et conventions quelconques ayant pour objet la prise en location ainsi que les acquisitions d'immeubles ou de droits immobiliers sont conclus suivant des modèles types rendus exécutoires par voie réglementaire.

**ARTICLE 38.-** Le prix des acquisitions immobilières effectuées par les Collectivités Territoriales est payé suivant les modalités fixées par la réglementation en vigueur pour les opérations analogues effectuées par l'Etat.

**ARTICLE 39.-** (1) La vente des biens appartenant aux Collectivités Territoriales est assujettie aux mêmes règles que celles des biens appartenant à l'Etat.

(2) Le produit de ladite vente est perçu par le receveur de la Collectivité Territoriale.

**ARTICLE 40.-** (1) Les Collectivités Territoriales peuvent être propriétaires de rentes sur l'Etat, notamment par l'achat de titres, l'emploi de capitaux provenant de remboursements faits par des particuliers, d'aliénation, des soultes d'échanges, de dons et legs.

(2) Le placement en rentes sur l'Etat s'opère en vertu d'une délibération du Conseil de la Collectivité Territoriale concernée.

(3) Les capitaux disponibles détenus par le receveur de la Collectivité Territoriale concernée.

**ARTICLE 41.-** Les membres de l'exécutif ainsi que le receveur de la Collectivité Territoriale ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, par eux-mêmes ou par personne interposée, se rendre soumissionnaires ou adjudicataires, sous peine d'annulation par le représentant de l'Etat.

**ARTICLE 42.-** Les contrats de droit privé des Collectivités Territoriales sont passés conformément au droit commun.

### **Section II : Des dons et legs aux collectivités territoriales**

**ARTICLE 43.-**(1) Les délibérations du Conseil de la Collectivité Territoriale ayant pour l'objet d'acceptation des dons et legs, lorsqu'il y'a des charges ou conditions, ne sont exécutoires qu'après avis conforme du Ministre chargé des Collectivités Territoriales.

(2)S'il y a réclamation des prétendants à la succession, .quelles que soient la quotité et la nature de la donation ou du legs, l'autorisation d'acceptation ne peut être accordée que par arrêté du Ministre visé à l'alinéa (1).

**ARTICLE 44.-** (1) L'exécutif communal ou régional peut, à titre conservatoire, accepter les dons ou legs et former avant l'autorisation, toute demande en délivrance.

(2)L'arrêté prévu à l'article 43 (2) ou la délibération du Conseil qui interviennent ultérieurement, ont effet à compter du jour de cette acceptation.

(3)L'acceptation doit être faite sans retard et autant que possible dans l'acte même qui constitue la donation. Dans le cas contraire, elle a lieu par un acte séparé, également authentique, et doit être notifiée au donateur, conformément aux dispositions de la législation en vigueur fixant les obligations civiles et commerciales.

**ARTICLE 45.-** (1) Les Collectivités Territoriales ou les regroupements de Collectivités Territoriales acceptent librement les dons ou legs qui leur sont faits sans charge, condition, ni affectation immobilière.

(2)Dans tous les cas où les dons et legs donnent lieu à des réclamations des familles, l'autorisation de les accepter est donnée par arrêté, conformément aux dispositions de l'article 43 (2).

(3)Lorsque le produit de la libéralité ne permet plus d'assurer des charges, un arrêté du Ministre chargé des Collectivités Territoriales peut autoriser la Collectivité Territoriale concernée à affecter ce produit à un autre objet conforme aux intentions du donateur ou du testateur. A défaut, les héritiers peuvent revendiquer la restitution de la libéralité. En aucun cas, les membres de l'exécutif de la Collectivité Territoriale ne peuvent se porter acquéreurs de la libéralité.

### **Section III : Des biens et droits indivis entre plusieurs collectivités territoriales**

**ARTICLE 46.-** (1) Lorsque plusieurs Collectivités territoriales possèdent des biens ou des droits indivis, un arrêté du Ministre chargé des Collectivités Territoriales crée une commission composée de délégués des Conseils des Collectivités Territoriales intéressées.

(2)Chacun des Conseils élit en son sein au scrutin secret, le nombre de délégués fixé par l'arrêté de création visé à l'alinéa (1).

(3)Les délibérations sont soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils des collectivités territoriales.

**ARTICLE 47.-** (1) Les attributions de la Commission et de son président comprennent l'administration des biens et droits indivis et l'exécution des travaux qui s'y attachent. Ces attributions sont les mêmes que celles des Conseils Des Collectivités Territoriales et de leurs organes exécutifs en pareille matière.

(2)Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1), les ventes, échanges partages, acquisitions ou transactions demeurent réservés aux Conseils qui peuvent autoriser le président de la Commission à passer les actes qui y sont relatifs.

#### **Section IV : Des travaux des collectivités territoriales**

**ARTICLE 48.-** Toute construction nouvelle ou reconstruction pour le compte de la Collectivité Territoriale ne peut être faite que sur la production de plans et devis mis à la disposition du Conseil de la Collectivité Territoriale concernée.

#### **Section V: Des actions en justice**

**ARTICLE 49.-**(1) Le maire ou le président du Conseil Régional représente la Collectivité Territoriale en justice.

(2) Il peut prendre ou faire prendre tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance.

**ARTICLE 50.-**(1) Le Conseil de la Collectivité Territoriale délibère sur les actions à intenter ou à soutenir au nom de la Collectivité Territoriale.

(2) Il peut toutefois, en début d'exercice budgétaire, mandater le maire ou le président du Conseil Régional à l'effet de défendre les intérêts de la Collectivité Territoriale concernée en toutes matières.

**ARTICLE 51.-** Les recours dirigés contre les Collectivités Territoriales obéissent aux règles du contentieux administratif, ou du contentieux de droit Commun, suivant le cas.

#### **Section VI: Du fonctionnement des services locaux**

**ARTICLE 52 .-** (1) Les services publics locaux gérés en régie fonctionnent conformément au droit commun applicable aux services publics de l'Etat revêtant un caractère similaire.

(2) Toutefois, des services d'intérêt public à caractère industriel et commercial peuvent être exploités en régie par les collectivités territoriales, lorsque l'intérêt public l'exige, et notamment en cas de carence ou d'insuffisance de l'initiative privée.

**ARTICLE 53 .-** Les conseils des Collectivités Territoriales arrêtent la liste et les dispositions qui doivent figurer dans le règlement intérieur des services qu'ils se proposent d'exploiter sous forme de régies locales à caractère industriel et commercial, ci-après désignée "*Les Régies*".

**ARTICLE 54 .-**(1) Lorsque plusieurs collectivités territoriales sont intéressées par le fonctionnement d'une régie, celle-ci peut être exploitée :

a) Soit sous la direction d'une Collectivité Territoriale vis-à-vis des autres Collectivités Territoriales, comme mandataire ;

b) Soit sous la direction d'un regroupement formé par les Collectivités Territoriales intéressées.

Au cas où le regroupement est constitué exclusivement en vue de l'exploitation d'un service industriel ou commercial, les Collectivités Territoriales peuvent demander que l'Administration de l'Organisation ainsi créée se confonde avec celle de la régie. Dans ce cas, l'acte fondateur du groupement est modifié dans les conditions fixées par les dispositions de la présente loi.

**ARTICLE 55.-** (1) Un décret d'application de la présente loi détermine parmi les services susceptibles d'être assurés en régie par les Collectivités Territoriales, ceux qui sont soumis au contrôle technique de l'Etat.

(2) Les règlements intérieurs types des services visés à l'alinéa (1) sont approuvés par voie réglementaire.

(3) Les actes réglementaires d'approbation précisent les mesures à prendre lorsque le fonctionnement d'une régie n'est pas en état d'assurer le service dont elle est chargée.

**ARTICLE 56.-** Sous réserve de dispositions contraires prévues par la législation en vigueur, les contrats portant concession de services publics locaux à caractère industriel et commercial sont approuvés par le "Ministre chargé des Collectivités Territoriales, suivant des modalités fixées par un décret d'application de la présente loi.

**ARTICLE 57.-** Dans les contrats portant concession des services publics, les Collectivités Territoriales ne peuvent insérer de clause par laquelle le concessionnaire prend à sa charge l'exécution des travaux étrangers à l'objet de sa concession.

**ARTICLE 58.-** Les contrats de travaux publics conclus par les Collectivités Territoriales ne peuvent prévoir de clause portant affermage d'une recette publique, à l'exception des recettes issues de l'exploitation de l'ouvrage qui fait l'objet du contrat.

**ARTICLE 59 .-** Les entreprises exploitant des services publics en régie intéressée sont soumises, pour tout ce qui concerne l'exploitation et les travaux de premier établissement qu'elles peuvent être amenées à faire pour le compte de l'autorité concédante, à toutes mesures de contrôle et à la production de toutes les justifications conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 60.-**Les regroupements de Collectivités Territoriales peuvent, par voie de concession, exploiter des services présentant un intérêt pour chacune des Collectivités Territoriales concernées.

**ARTICLE 61 :** (1) Toute Collectivité Territoriale ayant concédé ou affermé un service public ou d'intérêt public, peut procéder à la révision ou à la résiliation du contrat de concession ou d'affermage, lorsque le déficit du concessionnaire, dû à des circonstances économiques ou techniques indépendantes de sa volonté, revêt un caractère durable ne permet plus au dit service de fonctionner normalement.

(2)Les dispositions de l'alinéa (1) sont applicables, mutatis mutandis, au concessionnaire ou exploitant.

(3)La Collectivité Territoriale intéressée doit, soit supprimer le service dont il s'agit,soit le réorganiser suivant les modalités plus économiques.

**Section VII: De la création des établissements publics administratifs et société à capital public locaux et de la prise des participations au sein des entités publiques, parapubliques et privées**

**ARTICLE 62.-** (1) Les titres acquis par les Collectivités Territoriales dans le cadre de la création ou de la participation à des sociétés à participation publique ou à des entreprises privées doivent être émis sous forme nominative ou représentés par des certificats nominatifs.

(2) Ils sont acquis sur le fondement d'une délibération du conseil de la Collectivité Territoriale concernée et conservés par le receveur de la collectivité territoriale, même au cas où ils sont affectés à la garantie de la gestion du conseil d'administration.

**ARTICLE 63.-** (1) Les titres affectés à la garantie de la gestion du conseil d'administration sont inaliénables.

(2) L'aliénation des titres visés à l'article 62 (1) ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une délibération approuvée dans les mêmes conditions que la décision d'acquérir.

**ARTICLE 64.-** (1) La responsabilité civile afférente aux actes accomplis en tant qu'administrateur de la société, par le représentant d'une Collectivité Territoriale au conseil d'administration de la société dont elle est actionnaire incombe à la Collectivité Territoriale, sous réserve d'une action récursoire contre l'intéressé.

(2) L'action récursoire prévue à l'alinéa (1) ne peut intervenir qu'en cas de faute personnelle ou de faute lourde portant atteinte aux intérêts de la Collectivité Territoriale concernée.

**ARTICLE 65.-** La participation des Collectivités Territoriales ou du regroupement des dites Collectivités Territoriales ne peut excéder trente trois pour cent (33 %) du capital social des entreprises ou organismes visés à la présente section.

**Titre IV: De la tutelle sur les collectivités territoriales**

**ARTICLE 66.-**(1) L'Etat assure la tutelle sur les Collectivités Territoriales, conformément aux dispositions de la présente loi.

(2) Les pouvoirs de tutelle de l'Etat sur les Collectivités Territoriales sont exercés, sous l'autorité du président de la République, par le Ministre chargé des Collectivités Territoriales et par le représentant de l'Etat dans la Collectivité Territoriale.

**ARTICLE 67 .-**(1) Le gouverneur est le délégué de l'Etat dans la région. A ce titre, il a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif, du respect des lois et règlements et du maintien de l'ordre public; il supervise et coordonne sous l'autorité du gouvernement, les services des administrations civiles de l'Etat dans la région.

(2) Le préfet assure la tutelle de l'Etat sur la commune.

(3) Le Gouverneur et le Préfet sont les représentants du Président de la République dans leur circonscription administrative.

(4) Ils représentent également le gouvernement et chacun des ministres et ont autorité sur les services déconcentrés de l'Etat dans leur circonscription, sous réserve des exceptions limitativement énumérées par décret du Président de la République.

(5)Le Gouverneur et le Préfet sont seuls habilités à s'exprimer au nom de l'Etat devant les conseils des Collectivités Territoriales de leur circonscription.

(6)Ils peuvent toutefois, en cas d'empêchement dûment motivé auprès du Ministre chargé des Collectivités Territoriales, délégués à cet effet un fonctionnaire des services du gouverneur ou de la préfecture, suivant l'ordre protocolaire fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 68.**-(1) Les actes pris par les Collectivités Territoriales sont transmis au représentant de l'Etat auprès de la Collectivité Territoriale concernée, lequel en délivre aussitôt accusé de réception.

(2)La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat visé à l'alinéa (1) peut être apportée par tout moyen.

(3)Les actes visés à l'alinéa (1) sont exécutoires de plein droit quinze (15) jours après la délivrance de l'accusé de réception, et après leur publication ou leur notification aux intéressés. Ce délai de quinze (15) jours peut être réduit par le représentant de l'Etat.

(4)Nonobstant les dispositions des alinéas (1) et (2), le représentant de l'Etat peut, dans le délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception, demander une seconde lecture de(s) l'acte(s) concerné (s). La demande correspondante revêt un caractère suspensif, aussi bien pour l'exécution de l'acte que pour la computation des délais applicables en cas de procédure contentieuse, conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 69.**-Les décisions réglementaires et individuelles prises par le président du conseil régional ou le maire dans le cadre de l'exercice de leurs pouvoirs de police, les actes de gestion quotidienne sont exécutoires de plein droit dès qu'il est procédé à leur publication ou notification aux intéressés. Ces décisions font l'objet de transmission au représentant de l'Etat.

**ARTICLE 70.**-(1) Par dérogation aux dispositions des articles 68 et 69, demeurent soumis à l'approbation

préalable du représentant de l'Etat, les actes pris dans les domaines suivants, outre des dispositions spécifiques de la présente loi :

- les budgets initiaux, annexes, les comptes hors budget et les autorisations spéciales de dépenses ;
- les emprunts et garanties d'emprunts ;
- les conventions de coopération internationale ;
- les affaires domaniales ;
- les garanties et prises de participation ;
- les conventions relatives à l'exécution ou au contrôle des marchés publics, sous réserve des seuils de compétence prévus par la réglementation en vigueur ;
- les délégations de services publics au-delà du mandat en cours du conseil municipal ;
- les recrutements de certains personnels, suivant des modalités fixées par voie réglementaire.

(2)Les plans régionaux et communaux de développement et les plans régionaux d'aménagement du territoire sont élaborés en tenant compte, autant que possible, des plans de développement et d'aménagement nationaux. Ils sont, en conséquence, soumis préalablement à leur adoption au visa du représentant de l'Etat.

(3) Les délibérations et décisions prises en application des dispositions de l'alinéa (1) sont transmises au représentant de l'Etat, suivant les modalités prévues à l'article 68 (1). L'approbation dudit représentant est réputée tacite lorsqu'elle n'a pas été notifiée à la Collectivité Territoriale concernée, dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la date de l'accusé de réception, par tout moyen laissant trace écrite.

(4) Le délai prévu à l'alinéa (3) peut être réduit par le représentant de l'Etat, à la demande du Président du Conseil Régional ou du Maire. Cette demande revêt un caractère suspensif, aussi bien pour l'exécution de l'acte que pour la computation des délais applicables en cas de procédure contentieuse, conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 71.-** (1) Le représentant de l'Etat porte à la connaissance du président du Conseil Régional ou du Maire, par tout moyen laissant trace écrite, des illégalités relevées à l'encontre de l'acte ou des actes qui lui sont communiqués.

(2) Le représentant de l'Etat défère à la juridiction administrative compétente les actes prévus aux articles 68 et 69 qu'il estime entachés d'illégalité, dans un délai maximal d'un mois à compter de la date de leur réception.

(3) La juridiction administrative saisie est tenue de rendre sa décision dans un délai maximal d'un mois.

(4) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (2), le représentant de l'Etat peut annuler les actes des Collectivités Territoriales manifestement illégaux, notamment en cas d'emprise ou de voie de fait, à charge pour la Collectivité Territoriale concernée d'en saisir la juridiction administrative compétente.

**ARTICLE 72.-**(1) Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande lorsque l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

(2) Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président de la juridiction administrative saisie ou un de ses membres, délégué à cet effet, prononce le sursis dans un délai maximal de quarante huit (48) heures.

(3) La juridiction administrative peut, sur sa propre initiative, prononcer le sursis à exécution pour tout marché public que lui transmet le représentant de l'Etat aux fins d'annulation.

**ARTICLE 73.-** (1) Le président du Conseil Régional ou le Maire peut déférer à la juridiction administrative compétente, pour excès de pouvoir, la décision de refus d'approbation du représentant de l'Etat prise dans le cadre des dispositions de l'article 70 (.1), suivant la procédure prévue par la législation en vigueur.

(2) L'annulation de la décision de refus d'approbation par la juridiction administrative saisie équivaut à une approbation, dès notification de la décision à la Collectivité Territoriale.

**ARTICLE 74.-** Toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt pour agir peut contester, devant le juge administratif compétent, un acte visé aux articles 68, 69 et 70, suivant les modalités prévues par la législation régissant la procédure contentieuse, à compter de la date à laquelle l'acte incriminé est devenu exécutoire.

**ARTICLE 75.-** (1) Tout acte à portée générale d'une Collectivité Territoriale devenu exécutoire ainsi que toute demande du représentant de l'Etat se rapportant à un tel acte et revêtant un caractère suspensif doit faire l'objet d'une large publicité, notamment par voie d'affichage, au siège de la Collectivité Territoriale et des services de la Circonscription Administrative concernée.

(2) La procédure prévue à l'alinéa (1) s'effectue par voie de notification, lorsqu'il s'agit d'un acte individuel.

**ARTICLE 76.-** Toute demande d'annulation d'un acte d'une Collectivité Territoriale adressée au représentant de l'Etat par toute personne intéressée, antérieurement à la date à compter de laquelle un tel acte revêt un caractère exécutoire, demeure sans incidence sur le déroulement de la procédure contentieuse.

**ARTICLE 77.-** (1) Sur demande :

a) le président du Conseil Régional ou le Maire reçoit du représentant de l'Etat les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions ;

b) le représentant de l'Etat reçoit du président du Conseil Régional ou du Maire des informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.

(2) Le président du Conseil Régional ou le Maire informe son conseil du contenu de tout courrier que le représentant de l'Etat souhaite porter à sa connaissance.

#### **Titre V: Des organes de suivi**

**ARTICLE 78.-** (1) Il est créé un Conseil National de la Décentralisation dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret du Président de la République.

(2) Le Conseil National de la Décentralisation est chargé du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de la décentralisation.

**ARTICLE 79.-** Il est créé un comité interministériel des services locaux, dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par un décret d'application de la présente loi.

#### **Titre VI: Dispositions diverses, transitoires et finales**

**ARTICLE 80 .-** (1) En attendant que les Collectivités Territoriales possèdent des ressources propres, les services ou parties des services déconcentrés de l'Etat, concernés par le transfert des compétences, seront progressivement transférés aux Collectivités Territoriales sur recommandation du Conseil National de la Décentralisation.

(2) Avant le transfert effectif des services prévu à l'alinéa 1 ci-dessus, les conditions d'utilisation de chaque service de l'Etat par les Collectivités Territoriales sont déterminées par les conventions passées entre le représentant de l'Etat et le président du Conseil Régional ou le Maire, suivant des modèles fixés par voie réglementaire.

(3) Le Président du Conseil Régional ou le Maire donne, dans le cadre des conventions visées au paragraphe précédent, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie aux dits services. Il contrôle l'exécution desdites tâches.

**ARTICLE 81.-** Les cahiers des charges types et les règlements types concernant les services publics locaux sont rendus exécutoires par voie réglementaire.

**ARTICLE 82.-** Dans un délai maximal d'un an à compter de la date de publication des actes réglementaires prévus à l'article 55, les contrats de concession et les règlements de régie en vigueur doivent être révisés, lorsque les conditions d'exploitation en cours s'avèrent plus onéreuses ou plus désavantageuses pour les Collectivités Territoriales ou les usages que celles résultant de l'application des dispositions prévues dans les cahiers des charges types et/ou règlements types.

**ARTICLE 83.-** En cas de désaccord entre la Collectivité Territoriale concernée et le concessionnaire ou le régisseur, le Ministre chargé des Collectivités Territoriales statue sur la révision ou les conditions de résiliation du contrat.

**ARTICLE 84.-**(1) Il ne peut être dérogé aux cahiers des charges types et aux règlements types que par arrêté du Ministre intéressé et dans le cas de circonstances particulières avérées.

(2)L'arrêté visé à l'alinéa (1) est pris sur proposition du Ministre chargé des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 85 .-** Les Collectivités Territoriales peuvent coopérer avec des Collectivités Territoriales des pays étrangers, sur approbation du Ministre chargé des Collectivités Territoriales, suivant des modalités prévues par un décret d'application de la présente loi.

**ARTICLE 86.-** D'autres lois fixent, notamment :

- les règles applicables aux Régions ;
- les règles applicables aux Communes ;
- le régime financier des Collectivités Territoriales ;
- les conditions d'élection des conseillers régionaux.

**ARTICLE 87.-** En vue d'assurer le développement harmonieux de toutes les Collectivités Territoriales sur la base de la solidarité nationale, des potentialités régionales et de l'équilibre interrégional, un (des) organisme(s) sera (seront) créé(s), en tant que de besoin, par décret du Président de la République.

**ARTICLE 88.-** Sont abrogées et remplacées par celles de la présente loi, les dispositions correspondantes de la loi n° 74/23 du 5 décembre 1974 portant organisation communale, ensemble ses modificatifs subséquents, et de la loi n° 87/015 du 15 juillet 1987 portant création des communautés urbaines, sous réserve de la promulgation des textes particuliers prévus aux articles 86 et 87.

**ARTICLE 89.-** La présente loi sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.

**Yaoundé, le 22 juillet 2004**

**Le Président de la République**

**(é) Paul Biya**

**C-7-2) Loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux Communes**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Titre I: Dispositions générales**

**ARTICLE 1er.**-La présente loi fixe les règles applicables aux Communes, conformément aux dispositions de la loi d'orientation de la décentralisation.

**ARTICLE 2.-** (1) La Commune est la Collectivité Territoriale Décentralisée de base.

(2)La commune est créée par décret du Président de la République.

(3)Le décret de création d'une commune en fixe la dénomination, le ressort territorial et le chef-lieu.

(4)Le changement de dénomination, de chef-lieu ou la modification du ressort territorial d'une commune s'opère par décret du Président de la République.

**ARTICLE 3.-** (1) La commune a une mission générale de développement local et d'amélioration du cadre et des conditions de vie de ses habitants.

(2)Elle peut, en plus de ses moyens propres, solliciter le concours des populations, d'organisations de la société civile, d'autres Collectivités Territoriales, de l'Etat et de partenaires internationaux, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

(3)Le recours aux concours visés à l'alinéa (2) est décidé par délibération du Conseil Municipal concerné, pris au vu, en tant que de besoin, du projet de convention y afférent.

**ARTICLE 4.-**(1) Le Président de la République peut, par décret, décider du regroupement temporaire de certaines communes, sur proposition du Ministre chargé des Collectivités Territoriales.

(2)Le regroupement temporaire de communes peut résulter :

a)d'un projet de convention identique adopté par chacun des Conseils Municipaux concernés. Ce projet de convention entre en vigueur suivant la procédure prévue à l'alinéa (1) ;

b)d'un plan de regroupement élaboré par le Ministre chargé des Collectivités Territoriales. Dans ce cas, le projet de convention peut, en tant que de besoin, être soumis aux Conseils Municipaux concernés, pour ratification.

(3)Le décret prononçant le regroupement temporaire de communes en précise les modalités.

**ARTICLE 5.-**(1) Les biens appartenant à une commune rattachée à une autre ou à une portion communale érigée en commune séparée deviennent la propriété de la commune de rattachement ou de la nouvelle commune.

(2)Le décret qui prononce un rattachement ou un éclatement de communes en détermine toutes les autres conditions y compris la dévolution des biens.

**ARTICLE 6.-** En cas de rattachement ou d'éclatement d'une commune, le décret du Président de la République est pris après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat, sur la répartition entre l'Etat et la commune de rattachement, de l'ensemble des droits et obligations de la commune ou la portion de commune intéressée. La commission comprend des représentants des organes délibérants des communes concernées.

**ARTICLE 7.-** En cas de regroupement de communes, les conseils et exécutifs municipaux des communes concernées demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat.

**ARTICLE 8.-** Certaines agglomérations urbaines, en raison de leur particularité, peuvent être dotées d'un statut spécial conformément aux dispositions de la présente loi.

## **Titre II: De la gestion et de l'utilisation du domaine privé de l'Etat, du domaine public et du domaine national**

### **Chapitre I: Du domaine privé de l'Etat**

**ARTICLE 9.-**(1) L'Etat peut céder aux communes tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles relevant de son domaine privé, ou passer avec lesdites communes des conventions portant sur l'utilisation de ces biens.

(2) La cession par l'Etat des biens meubles et immeubles prévue à l'alinéa (1), peut être opérée, soit à l'initiative de ces communes, soit à l'initiative de l'Etat.

**ARTICLE 10.-** L'Etat peut, conformément aux dispositions de l'article 12 de la présente loi, soit faciliter aux communes l'accès à la pleine propriété de tout ou partie des biens meubles et immeubles relevant de son domaine privé, soit affecter simplement à ces Collectivités Territoriales le droit d'usage de certains de ses biens meubles et immeubles.

### **Chapitre II: De la gestion et de l'utilisation du domaine public maritime et fluvial**

**ARTICLE 11.-**(1) La Commune est tenue de requérir l'autorisation du Conseil Régional par délibération, pour les projets d'intérêt local initiés sur le domaine public maritime ou fluvial.

(2) La délibération visée à l'alinéa (1) est soumise à l'approbation du représentant de l'Etat.

**ARTICLE 12.-**(1) Dans les zones du domaine public maritime et du domaine public fluvial dotées de plans spéciaux d'aménagement approuvés par l'Etat, les compétences de gestion sont déléguées par ce dernier aux communes concernées, pour les périmètres qui leur sont dévolus dans lesdits plans.

(2) Les redevances y afférentes sont versées aux communes intéressées.

(3) Les actes de gestion que prend le maire sont soumis à l'approbation du représentant de l'Etat et sont communiqués après cette formalité au Conseil Municipal pour information.

### **Chapitre III: Du domaine national**

**ARTICLE 13.-**(1) Les projets ou opérations initiés par une commune sont exécutés conformément à la législation et à la réglementation domaniales en vigueur.

(2) Pour les projets ou opérations qu'il initie sur le domaine national, l'Etat prend la décision après consultation du Conseil Municipal de la commune concernée, sauf impératif de défense nationale ou d'ordre public.

(3) La décision visée à l'alinéa (2) est communiquée, pour information, au Conseil Municipal concerné.

**ARTICLE 14.-** Les terrains du domaine national peuvent, en tant que de besoin être immatriculés au nom de la commune, notamment pour servir d'assiette à des projets d'équipements collectifs.

### **Titre III: Des compétences transférées aux communes**

#### **Chapitre I: Du développement économique**

##### **Section I: De l'action économique**

**ARTICLE 15.-** Les compétences suivantes sont transférées aux communes :

- la promotion des activités de production agricoles, pastorales, artisanales et piscicoles d'intérêt communal ;
- la mise en valeur de sites touristiques communaux ;
- la construction, l'équipement, la gestion et l'entretien des marchés, gares routières et abattoirs;
- l'organisation d'expositions commerciales locales ;
- l'appui aux microprojets générateurs de revenus et d'emplois.

##### **Section II: De l'environnement et de la gestions des ressources naturelles**

**ARTICLE 16.-** Les compétences suivantes sont transférées aux communes :

- l'alimentation en eau potable ;
- le nettoyage des rues, chemins et espaces publics communaux ;
- le suivi et le contrôle de gestion des déchets industriels ;
- les opérations de reboisement et la création de bois communaux ;
- la lutte contre l'insalubrité, les pollutions et les nuisances ;
- la protection des ressources en eaux souterraines et superficielles ;
- l'élaboration de plans communaux d'action pour l'environnement ;
- la création, l'entretien et la gestion des espaces verts, parcs et jardins d'intérêt communal ;
- la gestion au niveau local des ordures ménagères.

##### **Section III: De la planification, de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'habitat**

**ARTICLE 17.-** Les compétences suivantes sont transférées aux communes :

- la création et l'aménagement d'espaces publics urbains ;
- l'élaboration et l'exécution des plans d'investissements communaux ;
- la passation, en association avec l'Etat ou la Région, de contrats-plans pour la réalisation d'objectifs de développement ;
- l'élaboration des plans d'occupation des sols, des documents d'urbanisme, d'aménagement concerté, de rénovation urbaine et de remembrement ;
- l'organisation et la gestion des transports publics urbains ;

- les opérations d'aménagement ;
- la délivrance des certificats d'urbanisme, des autorisations de lotir, des permis d'implanter, des permis de construire et de démolir ;
- la création et l'entretien de voiries municipales ainsi que la réalisation de travaux connexes ;
- l'aménagement et la viabilisation des espaces habitables ;
- l'éclairage des voies publiques ;
- l'adressage et la dénomination des rues, places et édifices publics;
- la création et l'entretien de routes rurales non classées et des bacs ;
- la création de zones d'activités industrielles ;
- la contribution à l'électrification des zones nécessiteuses ;
- l'autorisation d'occupation temporaire et de travaux divers.

**ARTICLE 18.-** Chaque Conseil Municipal donne son avis sur les projets de schéma régional d'aménagement avant son approbation, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

## **Chapitre II: Du développement sanitaire et sociale**

### **Section unique: De la santé de la population et de l'action sociale**

**ARTICLE 19.-** Les compétences suivantes sont transférées aux communes :

a)En matière de santé et de population :

- l'état civil ;
- la création, l'équipement, la gestion et l'entretien des centres de santé à intérêt communal, conformément à la carte sanitaire ;
- l'assistance aux formations sanitaires et établissements sociaux ;
- le contrôle sanitaire dans les établissements de fabrication, de conditionnement, de stockage, ou de distribution de produits alimentaires, ainsi que des installations de traitement des déchets solides et liquides produits par des particuliers ou des entreprises.

b)En matière d'action sociale :

- la participation à l'entretien et à la gestion en tant que de besoin de centres de promotion et de réinsertion sociales ;
- la création, l'entretien et la gestion des cimetières publics ;
- l'organisation et la gestion de secours au profit des nécessiteux.

## **Chapitre III: Du développement éducatif, sportif et culturel**

### **Section I: De l'éducation, de l'alphabétisation et de la formation professionnelle**

**ARTICLE 20.-** Les compétences suivantes sont transférées aux communes :

a)En matière d'éducation :

- la création, conformément à la carte scolaire, la gestion, l'équipement, l'entretien et la maintenance des écoles maternelles et primaires et des établissements préscolaires de la commune ;
- le recrutement et la prise en charge du personnel d'appoint desdites écoles;
- la participation à l'acquisition des matériels et fournitures scolaires ;

-la participation à la gestion et à l'administration des lycées et collèges de l'Etat et de la Région par le biais des structures de dialogue et de concertation.

b)En matière d'alphabétisation :

-l'exécution des plans d'élimination de l'analphabétisme, en relation avec l'administration régionale ;

-la participation à la mise en place et à l'entretien des infrastructures et des équipements éducatifs.

c)En matière de formation technique et professionnelle :

-l'élaboration d'un plan prévisionnel local de formation et de recyclage ;

-l'élaboration d'un plan communal d'insertion ou de réinsertion professionnelle ;

-la participation à la mise en place, à l'entretien et à l'administration des centres de formation.

## **Section II: De la jeunesse, des sports et des loisirs**

**ARTICLE 21.-** Les compétences suivantes sont transférées aux communes :

-la promotion et l'animation des activités sportives et de jeunesse ;

-l'appui aux associations sportives ;

-la création et la gestion des stades municipaux, centres et parcours sportifs, piscines, aires de jeux et arènes ;

-le recensement et la participation à l'équipement des associations sportives ;

-la participation à l'organisation des compétitions.

## **Section III: De la culture et de la promotion des langues nationales**

**ARTICLE 22.-** Les compétences suivantes sont transférées aux communes :

a)En matière de culture :

-l'organisation au niveau local de journées culturelles, de manifestations culturelles traditionnelles et concours littéraires et artistiques ;

-la création et la gestion au niveau local d'orchestres, ensembles lyriques traditionnels; corps et ballets et troupes de théâtres ;

-la création et la gestion de centres socioculturels et de bibliothèques de lecture publique ;

-l'appui aux associations culturelles.

b)En matière de promotion des langues nationales :

-la participation aux programmes régionaux de promotion des langues nationales ;

-la participation à la mise en place et à l'entretien d'infrastructures et d'équipements.

## **Titre IV: Des organes de la commune**

**ARTICLE 23 :** Les organes de la Commune sont :

-Le Conseil Municipal ;

-l'Exécutif Communal.

## **Chapitre I: Du conseil municipal**

### **Section I: De la formation du conseil municipal**

**ARTICLE 24.**-(1) Le Conseil Municipal est composé de conseillers municipaux élus suivant des modalités fixées par la loi.

**ARTICLE 25.**-(1) Le nombre de conseillers municipaux est fixé ainsi qu'il suit :

- moins de cinquante mille (50 000) habitants : vingt cinq (25) conseillers ;
- de cinquante mille (50 000) à cent mille (100 000) habitants : trente-un (31) conseillers ;
- de cent mille un (100 001) à deux cent mille (200 000) habitants : trente-cinq (35) conseillers;
- de deux cent mille un (200 001) à trois cent mille (300 000) habitants : quarante-un (41) conseillers;
- plus de trois cent mille (300 000) habitants: soixante et un (61) conseillers.

(2)Le recensement officiel de la population précédant immédiatement les élections municipales sert de base pour la détermination par voie réglementaire du nombre de conseillers municipaux par commune, conformément aux dispositions de l'alinéa (1).

### **Section II: Des attributions du conseil municipal**

**ARTICLE 26.**-Le Conseil Municipal est l'organe délibérant de la commune. Il règle, par délibérations, les affaires de la commune.

**ARTICLE 27.**- Le Conseil Municipal délibère sur les matières prévues par la loi d'orientation de la décentralisation, ainsi que sur celles prévues par la présente loi.

(1)Le Conseil Municipal peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions au Maire, à l'exception de celles visées à l'article 41 (1) de la présente loi.

(2)La décision correspondante doit faire l'objet d'une délibération déterminant l'étendue de la délégation.

(3)A l'expiration de la délégation, compte en est rendu au Conseil Municipal.

### **Section III: Du fonctionnement du conseil municipal**

**ARTICLE 29.**-(1) Le Conseil Municipal siège à l'Hôtel de ville de la commune ou dans le local servant de mairie. Toutefois, le maire peut, à titre exceptionnel, réunir le conseil dans tout local approprié situé sur le territoire communal, lorsque les circonstances l'y obligent. Dans ce cas, il en informe le représentant de l'Etat et les conseillers municipaux, au moins sept jours avant la date retenue pour la session.

(2)Le conseil municipal est présidé par le Maire ou, en cas d'empêchement du Maire, par un adjoint au Maire dans l'ordre de préséance.

**ARTICLE 30.**-(1) Le Conseil Municipal se réunit en session ordinaire une fois par trimestre, pendant une durée maximale de sept jours.

(2)Pendant les sessions ordinaires, le Conseil Municipal ne peut traiter que des matières qui rentrent dans ses attributions.

**ARTICLE 31.**- Le Maire peut réunir le Conseil Municipal en session extraordinaire chaque fois qu'il le juge utile. Il est également tenu de le convoquer quand une demande motivée lui est faite par les deux tiers des membres en exercice du Conseil Municipal.

(2)Le représentant de l'Etat peut demander au Maire de réunir le Conseil Municipal en session extraordinaire.

(3)Toute convocation est signée du Maire et précise un ordre du jour déterminé. Le conseil ne peut traiter d'autres affaires en dehors dudit ordre du jour.

(4)Si la défaillance du Maire est constatée dans les cas prévus aux alinéas (1), (2) et (3), au terme d'une mise en demeure restée sans suite, le représentant de l'Etat peut signer les convocations requises pour la tenue d'une session du Conseil Municipal.

**ARTICLE 32.-** La convocation du Conseil Municipal est mentionnée au registre des délibérations, affichée à l'Hôtel de Ville ou à la mairie et adressée par écrit aux conseillers municipaux quinze jours francs au moins avant celui de la session. En cas d'urgence, ce délai est ramené à trois jours.

**ARTICLE 33.-** (1) Le Conseil Municipal ne peut valablement siéger que lorsque les deux tiers de ses membres sont présents.

(2)Lorsque après une convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, toute délibération votée après la seconde convocation, à trois jours au moins d'intervalle, est valable si la moitié au moins des membres du conseil est présente.

(3)En cas de mobilisation générale, le Conseil Municipal délibère valablement après une seule convocation, lorsque la majorité de ses membres non mobilisés assistent à la séance.

**ARTICLE 34.-**(1) Les délibérations sont prises à la majorité simple des votants.

(2)Un conseiller municipal empêché peut donner à un collègue de son choix mandat légalisé écrit pour voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat. Sauf cas de maladie dûment constatée, un même mandat ne peut être valable pour plus de deux séances consécutives.

(3)Le vote a lieu au scrutin public. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les prénoms et noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès- verbal.

(4)Par dérogation à l'alinéa (3), le scrutin secret est de droit toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation. Dans ce dernier cas et après deux tours de scrutin, lorsqu'aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

**ARTICLE 35.-**(1) Lors des réunions où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit le président de séance. Dans ce cas, le Maire peut assister à la discussion mais doit se retirer en cas de vote.

(2)Le Président de séance adresse directement la délibération au représentant de l'Etat.

**ARTICLE 36.-**(1) Au début de chaque session et pour la durée de celle-ci, le Conseil Municipal désigne un ou plusieurs de ses membres pour assister le Secrétaire Général dans les fonctions de secrétaire.

(2)Il peut adjoindre des auxiliaires pris en dehors de ses membres, parmi le personnel municipal. Ces auxiliaires assistent aux séances, mais ne participent pas aux délibérations.

(3)La présence du représentant de l'Etat ou de son délégué dûment mandaté, est de droit. Il est entendu toutes les fois qu'il le demande, mais ne peut ni participer au vote, ni présider le Conseil Municipal. Ses déclarations sont portées au procès-verbal.

(4)Le Conseil Municipal peut, s'il le juge nécessaire, demander au représentant de l'Etat l'autorisation de consulter, en cours de session, des fonctionnaires ou agents de l'Etat. Il peut également consulter toute autre personne en raison de ses compétences, suivant la même procédure.

**ARTICLE 37.-**(1) Les séances du Conseil Municipal sont publiques. Toutefois, à la demande du Maire ou du tiers des membres, le Conseil Municipal peut délibérer à huis clos.

(2)Le huis clos est de droit lorsque le Conseil Municipal est appelé à donner son avis sur les mesures individuelles et les matières suivantes :

- secours scolaire ;
- assistance médicale gratuite ;
- assistance aux vieillards, aux familles, aux indigents et aux sinistrés ;
- traitement des questions visées aux articles 51 et 53 de la présente loi.

**ARTICLE 38.-**(1) Le président de séance assure la police de la session.

(2)Les modalités d'application de l'alinéa (1) sont déterminées dans le règlement intérieur.

**ARTICLE 39.-** L'outrage et l'injure commis envers le Maire ou le président de séance dans l'exercice de leurs fonctions sont passibles des peines prévues par la législation pénale.

**ARTICLE 40.-**(1) Le compte-rendu de la séance est dans un délai maximal de huit jours, affiché par extraits à l'Hôtel de Ville ou à la mairie.

(2)La certification de l'affichage du compte-rendu est faite par le Maire et mentionnée au registre des délibérations.

(3)Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le représentant de l'Etat. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance. Le cas échéant, mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

**ARTICLE 41.-**(1) Le Conseil Municipal peut former, au cours de la première session annuelle, des commissions pour l'étude des questions entrant dans ses attributions. Chaque commission comprend en son sein un président et un secrétaire.

(2)Les commissions peuvent se réunir pendant la durée et dans l'intervalle des sessions. La participation aux travaux des commissions est gratuite. Toutefois les frais afférents à leur fonctionnement sont imputables au budget communal.

(3) Les commissions sont convoquées par le président dans un délai maximal de huit jours suivant leur constitution. Au cours de la première réunion, chaque commission désigne un vice-président, qui remplace le président en cas d'empêchement avéré. Elles peuvent, par la suite, être convoquées à plus bref délai, à la demande de la majorité de ses membres qui les composent.

(4) Le Président peut faire appel à toute personne, en raison de ses compétences, pour prendre part aux travaux de la commission, sans voix délibérative. Cette participation aux travaux peut donner lieu à rémunération par délibération du Conseil Municipal.

**ARTICLE 42.-**(1) Le Conseil Municipal, peut, à la demande de la majorité de ses membres, faire appel à toute personne, en raison de ses compétences, pour prendre part aux travaux.

(2) La participation des personnes appelées en consultation donne lieu à rémunération, conformément aux dispositions de l'article 4 (4).

**ARTICLE 43.-** Les Communes peuvent attribuer des indemnités ou des avantages particuliers aux fonctionnaires et agents de l'Etat chargés d'assurer une fonction accessoire dans les communes, conformément à la loi d'orientation de la Décentralisation.

**ARTICLE 44 .-** Sont illégales les délibérations du Conseil Municipal accordant au personnel communal, par assimilation au personnel visé à l'article 43 de la présente loi, des traitements, salaires, indemnités ou allocations ayant pour effet de créer pour ledit personnel une situation plus avantageuse que celle prévue par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 45.-** Les dispositions de l'article 44 sont applicables aux décisions prises, pour le personnel, par les services en régie assurant un service public relevant des Communes.

#### **Section IV: De la suspension, de la dissolution, de la cessation de fonctions et de la substitution du conseil municipal**

**ARTICLE 46.-** (1) Le Conseil Municipal peut être suspendu par arrêté motivé du Ministre chargé des Collectivités Territoriales en cas :

- a) d'accomplissement d'actes contraires à la constitution ;
- b) d'atteinte à la sécurité de l'Etat ou à l'ordre public ;
- c) de mise en péril de l'intégrité du territoire national ;
- d) d'impossibilité durable de fonctionner normalement.

(2) La suspension prévue à l'alinéa (1) ne peut excéder deux mois.

**ARTICLE 47.-** Le Président de la République peut, par décret, dissoudre un Conseil Municipal :

- a) dans l'un des cas prévus à l'article 46 (1) ;
- b) en cas de persistance ou d'impossibilité de rétablir la situation qui prévalait antérieurement, à l'expiration du délai prévu à l'article 46 (2).

**ARTICLE 48.-** (1) Tout membre du Conseil Municipal dûment convoqué qui, sans motifs légitimes, a manqué à trois sessions successives peut, après avoir été invité à fournir des explications par le Maire, être déclaré démissionnaire par le Ministre chargé des Collectivités Territoriales, après avis du Conseil Municipal.

(2) La décision, dont copie doit être envoyée à l'intéressé et au représentant de l'Etat, est susceptible de recours devant la juridiction compétente.

(3) Le conseiller déclaré démissionnaire conformément aux dispositions de l'alinéa (1) ne peut poser sa candidature à l'élection partielle ou générale au Conseil Municipal, qui suit immédiatement la date de sa démission d'office.

**ARTICLE 49.-** (1) Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise ou service, membres d'un conseil municipal, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent.

(2) La suspension de travail prévue à l'alinéa (1) ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de travail, sous peine de dommages et intérêts au profit du salarié.

**ARTICLE 50.-** (1) Tout membre du Conseil Municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir les fonctions qui lui sont dévolues par les lois et règlements, peut être déclaré démissionnaire par le Ministre chargé des Collectivités Territoriales après avis du Conseil Municipal.

(2) Le refus visé à l'alinéa (1) résulte soit d'une déclaration écrite adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après mise en demeure du Ministre chargé des Collectivités Territoriales.

(3) La décision correspondante est susceptible de recours devant la juridiction compétente.

**ARTICLE 51.-** Les démissions volontaires sont adressées par lettre recommandée au Maire avec copie au représentant de l'Etat. Elles sont définitives à compter de la date de l'accusé de réception par le Maire ou, en l'absence d'un tel accusé de réception, dans un délai maximal d'un mois à compter de la date du nouvel envoi de la démission, constatée par lettre recommandée.

**ARTICLE 52.-** (1) En temps de guerre, le Conseil Municipal d'une commune peut être, pour des motifs d'ordre public ou d'intérêt général, suspendu par décret du Président de la République, jusqu'à la cessation des hostilités.

(2) Le même décret constitue une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le Conseil Municipal. Il en précise la composition, et prévoit un président et un vice-président.

**ARTICLE 53.-** (1) En cas de dissolution d'un Conseil Municipal ou de démission de tous ses membres en exercice et lorsqu'un Conseil Municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions.

(2) Dans les huit jours qui suivent la dissolution ou l'acceptation de la démission, cette délégation spéciale est nommée par arrêté du Ministre chargé des Collectivités Territoriales, qui en désigne le président et le vice-président.

(3)Le nombre des membres qui la composent est fixé à trois dans les communes où la population ne dépasse pas cinquante mille (50 000) habitants. Ce nombre peut être porté à sept dans les communes d'une population numériquement supérieure.

**ARTICLE 54.-** (1) La délégation spéciale exerce les mêmes attributions que le Conseil Municipal.

(2)Toutefois elle ne peut :

- aliéner ou échanger des propriétés communales ;
- augmenter l'effectif budgétaire ;
- créer des services publics ;
- voter des emprunts.

**ARTICLE 55.-** (1) En cas de mobilisation, lorsque les élections au Conseil Municipal sont ajournées, la délégation spéciale est habilitée à prendre les mêmes décisions que le Conseil Municipal.

(2)Chaque fois que le Conseil Municipal est dissous, ou qu'en application des dispositions de l'article 53(2), une délégation spéciale est nommée, il est procédé à la réélection du Conseil Municipal dans les six mois à compter de la date de la dissolution ou de la dernière démission.

(3)Le délai visé à l'alinéa (2) peut être prorogé par décret du Président de la République, pour une période de six mois, renouvelable au plus (03) trois.

**ARTICLE 56.-** La reconstitution du Conseil Municipal met automatiquement fin à la délégation spéciale.

**ARTICLE 57.-** (1) Au cas prévu et réglé par l'article 53 le président remplit les fonctions de Maire et le vice-président celles d'adjoint au Maire.

(2)Leurs pouvoirs prennent fin conformément aux dispositions de l'article 56.

## **Chapitre II: De l'exécutif communal**

### **Section I: Du statut de Maire et d'adjoints au Maire**

**ARTICLE 58.-** (1) Le maire et ses adjoints constituent l'Exécutif communal.

(2)Le maire est le chef de l'exécutif communal. Il est assisté d'adjoints dans l'ordre de leur élection.

(3)Le Maire Le Maire et les adjoints résident dans la commune.

(4) Le nombre d'adjoints est déterminé de la manière suivante selon le nombre de conseillers municipaux :

- Commune disposant de vingt cinq à trente et un conseillers : deux adjoints ;
- Commune disposant de trente cinq à quarante et un conseillers : quatre adjoints ;
- Commune disposant de soixante et un conseillers : six adjoints.

**ARTICLE 59.**-(1) Lorsqu'un obstacle quelconque ou l'éloignement rend difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu et une portion de la commune, un poste d'adjoint spécial peut y être institué par délibération motivée du Conseil Municipal.

(2)L'adjoint spécial prévu à l'alinéa (1) est élu parmi les conseillers résidant dans cette portion de la commune. L'adjoint spécial :

-remplit les fonctions d'officier d'état civil ;

-peut être chargé de l'exécution des lois et règlements de police dans cette portion de la Commune.

(3)Les fonctions d'adjoint spécial cessent avec le rétablissement de la situation normale. Cette cessation est constatée par délibération du Conseil Municipal.

(4)La délibération visée à l'alinéa (1) est soumise à l'approbation préalable du représentant de l'Etat.

**ARTICLE 60.**-(1) La première session du Conseil Municipal est convoquée par le représentant de l'Etat le deuxième mardi suivant la date de proclamation des résultats de l'élection des conseillers municipaux. Cette session est consacrée à l'élection du Maire et des adjoints. La répartition des postes d'adjoints au Maire doit, autant que possible, refléter la configuration du Conseil Municipal.

(2)Le Maire est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. L'élection est acquise au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'une majorité absolue n'est pas obtenue à l'issue du premier tour, il est organisé un deuxième tour. Le candidat ayant obtenu la majorité relative des voix est alors proclamé élu. En cas d'égalité, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

(3)Après l'élection du Maire, il est procédé à celle des adjoints au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, suivant la règle de la plus forte moyenne. Ne sont valables que les bulletins portant un nombre de noms égal au nombre de membres à élire.

(4)Les scrutins visés aux alinéas (2) et (3) sont secrets.

**ARTICLE 61.**- La séance du Conseil Municipal consacrée à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres, assisté par le plus jeune.

**ARTICLE 62.**-La liste des élus est rendue publique par le président de séance dans un délai maximal de vingt quatre heures après la proclamation des résultats, par voie d'affichage à l'Hôtel de Ville ou à la Mairie.

Elle est, dans le même délai, notifiée au représentant de l'Etat.

**ARTICLE 63.**- Le Maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le Conseil Municipal.

**ARTICLE 64.-** (1) L'élection du Maire et des adjoints peut faire l'objet d'un recours en annulation, suivant les règles prévues par la législation en vigueur pour l'annulation de l'élection des conseillers municipaux.

(2) Lorsque l'élection est annulée ou que, pour toute autre cause, le Maire ou les adjoints ont cessé leurs fonctions, le conseil est convoqué pour procéder à leur remplacement dans un délai maximal d'un mois.

**ARTICLE 65.-** Les fonctions de Maire sont incompatibles avec celles de :

- membre du gouvernement et assimilé ;
- député et sénateur ;
- autorité administrative ;
- ambassadeur ou responsable dans une mission diplomatique ;
- président des cours et des tribunaux ;
- directeur général ou directeur d'établissement public ou de société à participation publique ;
- secrétaire général de ministères et assimilé ;
- directeur de l'administration centrale ;
- président de Conseil Régional ;
- membre des forces du maintien de l'ordre ;
- agent et employé de la Commune concernée ;
- agent des administrations financières ayant à connaître des finances ou de la comptabilité de la Commune concernée.

**ARTICLE 66.-** (1) Les fonctions de Maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et de membre de délégation spéciale, donnent droit au paiement d'une indemnité de session ou au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats qui leur sont confiés.

(2) Le montant de l'indemnité visée à l'alinéa (1) est fixé par délibération du Conseil Municipal suivant les modalités fixées par arrêté du Ministre chargé des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 67.-** Les Maires et leurs adjoints bénéficient d'une rémunération et des indemnités de fonction et de représentation, dont les montants sont fixés en fonction d'un barème défini par voie réglementaire.

Une délibération du Conseil Municipal concerné, approuvée par le Ministre chargé des Collectivités Territoriales fixe, pour chaque Commune, les montants de la rémunération et des indemnités visées à l'alinéa(1).

En cas de dissolution du Conseil Municipal, ces indemnités sont attribuées au président et au vice- président de la délégation spéciale, dans les mêmes proportions et suivant les mêmes modalités applicables au Maire et à l'adjoint au Maire.

**ARTICLE 68.-** (1) La charge de la réparation du préjudice résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions de Maire, d'adjoint au Maire, de président ou de vice-président de délégation spéciale, incombe à la Commune.

(2) Les conseillers municipaux et les délégués spéciaux bénéficient de la protection prévue à l'alinéa (1), lorsqu'ils sont chargés de l'exécution d'un mandat spécial.

**ARTICLE 69 .-** Les Maires, les adjoints au Maire, les présidents et vice-président de délégation spéciale sont protégés conformément à la législation pénale en vigueur et les lois spéciales contre les menaces, outrages, violences, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice de leurs fonctions.

**ARTICLE 70 .-**(1) En cas de décès, de démission ou de révocation du Maire ou d'un adjoint au Maire, le Conseil Municipal est convoqué pour élire un nouveau Maire ou un adjoint au Maire, dans les soixante jours qui suivent le décès, la démission ou la révocation.

(2) L'intérim est assuré pendant le délai prévu à l'alinéa (1) par un adjoint, suivant l'ordre de préséance ou, à défaut, par l'un des cinq conseillers les plus âgés, désigné par le Conseil Municipal.

(3) En cas de vacance d'un poste d'adjoint au maire, les adjoints en poste disposent sur les candidats au remplacement d'un droit de préemption, suivant l'ordre de préséance acquis à l'élection précédente.

## **Section II: Des attributions du Maire**

**ARTICLE 71.-**(1) Le Maire représente la commune dans les actes de la vie civile et en justice. A ce titre, il est chargé, sous le contrôle du Conseil Municipal :

- de conserver, d'entretenir et d'administrer les propriétés et les biens de la commune et d'accomplir tous actes conservatoires de ces droits ;
- de gérer les revenus, de surveiller les services communaux et la comptabilité communale ;
- de délivrer les permis de bâtir et de démolir ainsi que les autorisations d'occupation des sols ;
- de préparer et de proposer le budget, d'ordonnancer les dépenses et de prescrire l'exécution des recettes ;
- de diriger les travaux communaux ;
- de veiller à l'exécution des programmes de développement financés par la Commune ou réalisés avec sa participation ;
- de pourvoir aux mesures relatives à la Voirie Municipale ;
- de souscrire les marchés, de passer les baux et les adjudications des travaux communaux, conformément à la réglementation en vigueur ;
- de passer, selon les mêmes règles, les actes de vente, d'échange, de partage, d'acceptation de dons ou legs d'acquisition, de transaction, lorsque ces actes ont été autorisés par le Conseil Municipal ;
- de prendre, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse préalablement mis en demeure, toutes les mesures nécessaires à la destruction d'animaux déclarés nuisibles, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, et éventuellement, de requérir les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, de surveiller et d'assurer l'exécution de ces mesures et d'en dresser procès-verbal ;